

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du conseil communal se réuniront le **11 juillet 2022** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

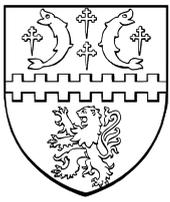
ORDRE DU JOUR

Séance à huis clos (15.30 heures)

1. Personnel
 - 1.1. Nomination d'un fonctionnaire (m/f) du groupe de traitement B1, sous-groupe technique, pour les besoins du service infrastructures – décision.
 - 1.2. Nomination définitive d'un fonctionnaire communal – décision.
 - 1.3. Promotion de deux fonctionnaires communaux – décisions.

Séance publique (15.45 heures)

2. Communications
 3. Administration générale
 - 3.1. Titres de recettes – décision.
 - 3.2. Rénovation et extension de la Maison des jeunes à Pétange : vote des devis et plans – décision.
 - 3.3. Renouvellement de l'éclairage public dans la rue Pierre Grégoire à Pétange : vote du devis et d'un crédit spécial – décision.
 - 3.4. Centre national de jeux de quilles à Pétange – Travaux de rénovation des installations électriques et de l'éclairage des pistes de quilles : vote d'un devis adapté et d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 3.5. Centre national de jeux de quilles à Pétange – Travaux de remise en état des pistes de quilles : vote d'un devis adapté et d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 3.6. Etablissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » sur l'ancien site des garages communaux à Lamadelaine : vote d'un crédit spécial – décision.
 - 3.7. Acquisition d'une nouvelle camionnette pour les besoins du service propreté : vote d'un crédit spécial – décision.
 - 3.8. Renouvellement des infrastructures dans la cité « An den Jenken » à Pétange (Phase II) : vote du devis adapté et d'un crédit supplémentaire - décision.
 - 3.9. Construction de nouveaux garages communaux à Pétange : vote d'un décompte provisoire et d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 3.10. Renouvellement des infrastructures dans la rue de la Montagne à Lamadelaine : vote du décompte et d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 3.11. Travaux de stabilisation du talus du « Schwaarze Wee » à Pétange - tronçon compris entre la rue Adolphe et la rue Prince Henri : vote du décompte - décision.
 - 3.12. Pose d'un nouveau sol coulé à la crèche Villa Bambi à Rodange : vote du décompte - décision.
 - 3.13. Arrêt provisoire du compte administratif de l'exercice 2020 – décision.
 - 3.14. Arrêt provisoire du compte de gestion de l'exercice 2020 – décision.
 - 3.15. Règlement général des tarifs : modification du chapitre I « Service d'eau » - décision.
 - 3.16. Règlement général des tarifs : modification du chapitre VII « Piscines et Bains » - décision.
 - 3.17. Règlement général des tarifs : modification du chapitre XII « Services spéciaux » - décision.
 - 3.18. Règlement général des tarifs : modification du chapitre XX « Vente de bois » - décision.
 - 3.19. Projet transfrontalier « Point Triple » – Aménagement d'un ponton et réalisation d'une sculpture – décision de principe.
 4. Enseignement musical : Organisation provisoire de l'enseignement musical pour l'année 2022/2023 – décision.
-

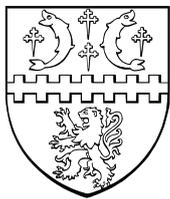


5. Affaires sociales
 - 5.1. Avenant à la convention bipartite 2022 avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour les Maisons Relais – décision.
 - 5.2. Approbation du compte de l'exercice 2020 de l'Office social - décision.
6. Environnement : Diagnostic intégré de la qualité de l'air dans la Commune de Pétange : approbation du devis – décision.
7. Propriétés
 - 7.1. Contrat de bail avec la société Munhowen SA relatif à l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques et non alcooliques au pavillon sis à la place John F. Kennedy à Pétange – décision.
 - 7.2. Contrat de bail relatif à la location d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « lewescht Däässent », à M. Raymond Bausch - décision.
 - 7.3. Convention de servitude de passage avec droit de construction relative à des terrains communaux sis à Pétange, lieu-dit « Rue Robert Krieps », avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg – décision.
 - 7.4. Contrat de concession d'un droit de superficie avec la société Zitha Senior SA dans le cadre de la transformation de la Seniorie St Joseph à Pétange – décision.
 - 7.5. Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Avenue Dr Gaasch », de la part de Mme Florence Fostier – décision.
 - 7.6. Compromis concernant l'acquisition d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Romains », de la part des copropriétaires de la Résidence sise à Pétange, rue des Romains 73 – décision.
8. Urbanisation
 - 8.1. Classement de l'immeuble sis à Lamadelaine, route de Luxembourg n° 29 – avis.
 - 8.2. Classement de l'immeuble sis à Pétange, rue de la Paix n° 9 – avis.
 - 8.3. Classement des bâtiments voyageur des gares de Pétange et de Rodange – avis.
 - 8.4. Modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Rue des Alliés » : vote définitif – décision.
 - 8.5. Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Rue des Alliés » - décision.
 - 8.6. Modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Fond-de-Gras » : vote définitif – décision.
 - 8.7. Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Fond-de-Gras » - décision.
 - 8.8. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Piscine » - décision.
 - 8.9. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue de la Fontaine » - décision.
 - 8.10. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue Michel Rodange » - décision.
9. Transports et communications : Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, rue de la Fonderie – décision.
10. Vie associative
 - 10.1. Octroi des subsides aux sociétés – décisions.
 - 10.2. Statuts de l'association « Den Fraensquad ASBL » - information.

Ainsi arrêté à Pétange, le 1^{er} juillet 2022
Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire,

Le président f.f.,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.1.	Administration générale Titres de recettes	Décision
------	---	-----------------

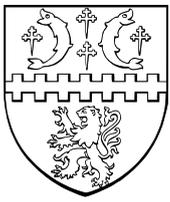
Le conseil communal,

2022

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Participation de l'Etat aux frais de salaires du personnel à capacité de travail réduite	2.121.744612.99003	36.734,97 €
2	Remboursements divers	2.180.748380.99001	7,05 €
3	TVA – mois de mai	2.121.748391.99001	22.903,09 €
4	Remboursement par la mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	75.453,85 €
5	Intérêts de poursuite	2.180.755300.99001	64,20 €
6	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	6.000,00 €
7	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	1.156,04 €
8	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	4.082,97 €
9	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	1.008,58 €
10	Piscine de Pétange: droits d'entrée – janvier 2022	2.823.706090.99001	4.685,50 €
11	Piscine de Pétange: droits d'entrée – mars à avril 2022	2.823.706090.99001	92,50 €
12	Piscine de Pétange: droits d'entrée – mai 2022	2.823.706090.99001	5.243,00 €
	Total		157.431,75 €

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



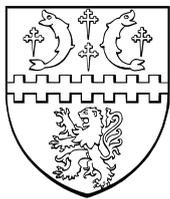
Après délibération conforme,

à l'unanimité a p p r o u v e

les documents en question.

La présente délibération n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.2.	Administration générale Rénovation et extension de la Maison des jeunes à Pétange : vote des plans et du devis	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant que le projet de rénovation et d'extension de la Maison des jeunes à Pétange vise deux objectifs essentiels, à savoir la mise en conformité de la structure et des installations techniques existantes, particulièrement en ce qui concerne l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, ainsi que l'agrandissement de la structure permettant d'aménager des espaces séparés destinés à des fonctions spécifiques ;
- précisant que la surface nette augmente ainsi de 150 m² à +/- 260 m² par l'ajout de locaux supplémentaires et d'un espace extérieur sécurisé à l'arrière du bâtiment existant ;
- annonçant que les travaux susmentionnés sont subventionnés à hauteur de 50%, avec un plafond de 500.000,00 euros TTC, par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et que les coûts du premier équipement sont intégralement pris en charge par le département ministériel précité ;

Vu le devis du 1^{er} juillet 2022, dressé par le bureau d'architecte Jacques Degardin Architecte SARL de Luxembourg, lequel se chiffre au montant total arrondi de 1.750.000,00 euros (TTC) ;

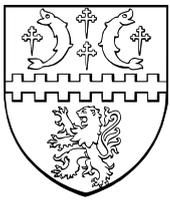
Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

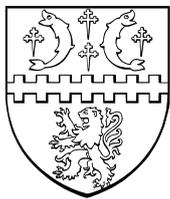
à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2° d'approuver les plans afférents ;
- 2° d'approuver le devis afférent au montant total arrondi de 1.750.000,00 euros (TTC).



Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 2° de la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.3.	Administration générale Renouvellement de l'éclairage public dans la rue Pierre Grégoire à Pétange : vote du devis et d'un crédit spécial	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- informant que les lampadaires existants dans la rue Pierre Grégoire sont dans un mauvais état ;
- proposant en l'occurrence de procéder au renouvellement de l'éclairage public dans la rue en question et de profiter de ces travaux pour y prévoir deux lampadaires supplémentaires ;

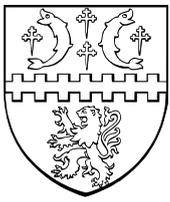
Vu le devis afférent, dressé par le département technique le 24 juin 2022, lequel se chiffre au montant total arrondi de 90.000,00 euros (TTC) ;

Considérant qu'il échoit de prévoir à cet effet un crédit spécial au montant total de 90.000,00 euros au budget de l'exercice 2022 en vue de pouvoir entamer les travaux afférents ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 1^{er} juillet 2022, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



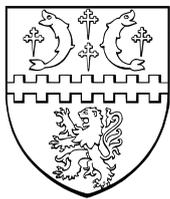
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés.
- 2° d'approuver le devis afférent au montant total arrondi de 90.000,00 euros (TTC).
- 3° d'admettre un crédit de 90.000,00 euros au nouvel article 4.640.221313.22035, intitulé « Travaux de renouvellement de l'éclairage public dans la rue Pierre Grégoire à Pétange », du budget de l'exercice 2022.

Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 3° mentionné ci-dessus.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.4.	Administration générale Centre national de jeux de quilles à Pétange – Travaux de rénovation des installations électriques et de l'éclairage des pistes de quilles : vote d'un devis adapté et d'un crédit supplémentaire	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 17 décembre 2021, aux termes de laquelle il a admis le devis au montant arrondi de 150.000,00 euros (TTC) relatif aux travaux de rénovation des installations électriques et de l'éclairage des pistes de quilles au Centre national de jeux de quilles à Pétange ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

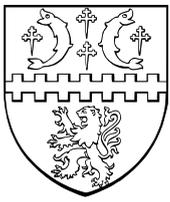
- lors de l'établissement du devis initial, les montants de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas été pris en compte pour certaines positions dudit devis étant donné que l'entreprise prévue pour l'installation de l'équipement électronique des pistes était supposée réaliser les travaux afférents en livraison intra-communautaire (HTVA),
- les exigences réglementaires et administratives ont obligé l'entreprise à s'enregistrer au niveau national et à appliquer la taxe nationale ;
- le montant initialement prévu hors taxes ainsi que divers travaux de réparations supplémentaires rendent nécessaire une augmentation du crédit prévu ;

Vu le devis adapté afférent, dressé par le département technique le 21 juin 2022, lequel se chiffre au montant total arrondi de 175.000,00 euros (TTC) ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 4.822.222100.22033 de l'exercice 2022 s'élève à 150.000,00 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 25.000,00 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève ainsi à 175.000,00 euros (150.000,00 euros + 25.000,00 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 1^{er} juillet 2022, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

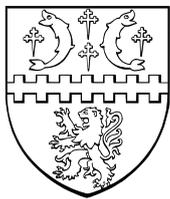
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2° d'approuver le devis adapté afférent au montant total arrondi de 175.000,00 euros (TTC) ;
- 3° d'admettre un crédit supplémentaire de 25.000,00 euros à l'article 4.822.222100.22033, intitulé « Centre national de jeux de quilles à Pétange : travaux de rénovation des installations électriques et de l'éclairage des pistes de quilles », du budget de l'exercice 2022.

Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 3° de la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.5.	Administration générale Centre national de jeux de quilles à Pétange – Travaux de remise en état des pistes de quilles : vote du devis adapté et d'un crédit supplémentaire	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 16 décembre 2019, aux termes de laquelle il a admis le devis au montant arrondi de 350.000,00 euros (TTC) relatif aux travaux de remise en état des pistes de quilles au Centre national de jeux de quilles à Pétange ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2021, aux termes de laquelle il a admis le devis définitif au montant arrondi de 410.000,00 euros (TTC) relatif aux travaux de remise en état des pistes de quilles au Centre national de jeux de quilles à Pétange ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- lors de l'établissement du devis définitif, les montants de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas été pris en compte pour certaines positions dudit devis étant donné que l'entreprise prévue pour la remise en état des pistes était supposée réaliser les travaux afférents en livraison intra-communautaire (HTVA) ;
- les exigences réglementaires et administratives ont obligé l'entreprise à s'enregistrer au niveau national et à appliquer la taxe nationale ;
- le montant initialement prévu hors taxes ainsi que divers travaux de réparations supplémentaires rendent nécessaire une augmentation du crédit prévu ;

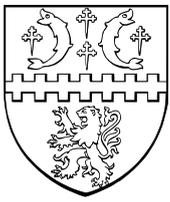
Vu le devis adapté afférent, dressé par le département technique le 21 juin 2022, lequel se chiffre au montant total arrondi de 460.000,00 euros (TTC) ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 4.822.222100.20021 de l'exercice 2022 s'élève à 60.209,00 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 50.000,00 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève ainsi à 460.000,00 euros (410.000,00 euros + 50.000,00 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 1^{er} juillet 2022, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



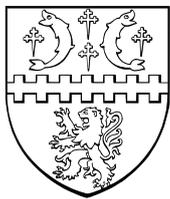
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2° d'approuver le devis adapté afférent au montant total arrondi de 460.000,00 euros (TTC) ;
- 3° d'admettre un crédit supplémentaire de 50.000,00 euros à l'article 4.822.222100.20021, intitulé « Centre national de jeux de quilles à Pétange: travaux de remise en état des pistes de quilles », du budget de l'exercice 2022.

Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 3° de la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.6.	Administration générale Etablissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » sur l'ancien site des garages communaux à Lamadelaine : vote d'un crédit spécial	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant de faire procéder à une étude relative à l'élaboration d'un PAP NQ sur l'ancien site des garages communaux à Lamadelaine, avenue de la Gare ;

Considérant qu'il échoit de prévoir à cet effet un crédit spécial au montant total de 50.000,00 euros au budget de l'exercice 2022 en vue de pouvoir engager les frais d'étude y relatifs ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 1^{er} juillet 2022, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

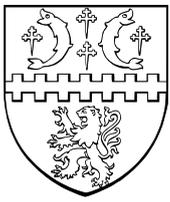
Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

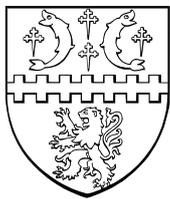
à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec l'étude susmentionnée.
- 2° d'admettre un crédit spécial de 50.000,00 euros au nouvel article 4/131/211000/22038, intitulé « Etablissement d'un plan d'aménagement particulier nouveau quartier sur l'ancien site des garages communaux à Lamadelaine » du budget de l'exercice 2022.



Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 2° mentionné ci-dessus.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.7.	Administration générale Acquisition d'une nouvelle camionnette pour les besoins du service propreté : vote d'un crédit spécial	Décision
-------------	---	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant l'acquisition d'une nouvelle camionnette à benne basculante pour les besoins du service propreté ;

Considérant qu'il échoit de prévoir à cet effet un crédit spécial au montant total de 65.000,00 euros au budget de l'exercice 2022 en vue de pouvoir acquérir le véhicule afférent ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 1^{er} juillet 2022, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

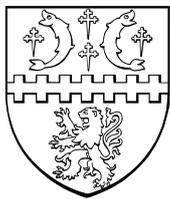
à l'unanimité d é c i d e

1° de se déclarer d'accord avec l'acquisition susmentionnée.

2° d'admettre un crédit spécial de 65.000,00 euros au nouvel article 4/628/223210/22037, intitulé « Acquisition d'une nouvelle camionnette à benne basculante pour les besoins du service propreté », du budget de l'exercice 2022 ;

Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 2° mentionné ci-dessus.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annnonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.8.	Administration générale Renouvellement des infrastructures dans la cité « An den Jenken » à Pétange (Phase II) : vote du devis adapté et d'un crédit supplémentaire	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 22 mars 2021, aux termes de laquelle il a admis le devis au montant arrondi de 425.000,00 euros (TTC) relatif aux travaux de renouvellement des infrastructures dans le cité « An den Jenken » à Pétange (Phase II) ;

Vu un devis adapté, dressé par le département technique le 24 juin 2022, lequel se chiffre au montant total arrondi de 575.000,00 euros (TTC) ;

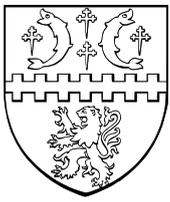
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant qu'il incombe de voter un crédit supplémentaire suite à des travaux non prévisibles, résultant de croisements inattendus du tracé des conduites d'eau avec le réseau de canalisation des eaux usées ;

Considérant que les crédits inscrits à l'article 4.624.221313.22001 de l'exercice 2022 s'élève à 425.000,00 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 150.000,00 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève ainsi à 575.000,00 euros (425.000,00 euros + 150.000,00 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 1^{er} juillet 2022, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



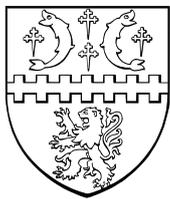
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2° d'approuver le devis adapté afférent au montant total arrondi de 575.000,00 euros (TTC) ;
- 3° d'admettre un crédit supplémentaire de 150.000,00 euros à l'article 4.624.221313.22001, intitulé « Travaux de renouvellement des infrastructures dans la Cité An den Jenken à Pétange (Phase II) », du budget de l'exercice 2022.

Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 3° de la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.9.	Administration générale Construction de nouveaux garages communaux à Pétange : vote d'un décompte provisoire et d'un crédit supplémentaire	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 14 novembre 2016, aux termes de laquelle il a admis un devis initial au montant de 16.900.000,00 euros (TTC) relatif aux travaux de construction des garages communaux à Pétange, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 8 décembre 2016, sous références 81ax38b44 et D/67/2016 ;

Revu sa délibération du 4 juin 2018, aux termes de laquelle il a admis un devis supplémentaire au montant de 1.505.000,00 euros (TTC) relatif aux travaux de construction des garages communaux à Pétange, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 14 juin 2018, sous références 825xbfa1c et D/67/2016 ;

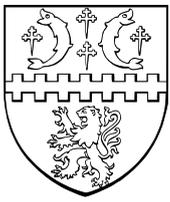
Entendu le porte-parole du collège du bourgmestre et des échevins expliquant qu'il faut prévoir un crédit supplémentaire de 2.031.171,54 euros pour régler les dépenses supplémentaires imprévues, énumérées en détail dans le décompte provisoire établi par le département technique ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 4.627.221311.99001 de l'exercice 2022 s'élève à 660.333,64 euros (montant initial 2022 et report de crédit) et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 2.031.171,54 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 20.200.000,00 euros (18.168.828,46 euros + 2.031.171,54 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 1^{er} juillet 2022, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que, d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;



Vu le décompte provisoire des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 24 juin 2022, à savoir :

**Construction de garages communaux « An der Léier » à Pétange
(articles 4.1212.2123.002 et 4.627.221311.99001 – exercices 2006-2022)**

Total des crédits approuvés : 18.168.828,46 € (ttc)
Total du devis approuvé : 18.405.000,00 € (ttc)
Total de la dépense effective 17.854.545,71 € (ttc)
Total de la dépense prévisible : 20.200.000,00 € (ttc)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

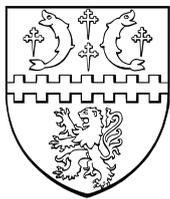
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° d'approuver le décompte provisoire spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites ;
- 2° d'admettre un crédit supplémentaire de 2.031.171,54 euros à l'article 4.627.221311.99001 intitulé « Construction de garages communaux « An der Léier » à Pétange » du budget de l'exercice 2022.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son aval au point 2° de la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.10.	Administration générale Renouvellement des infrastructures dans la rue de la Montagne à Lamadelaine : vote du décompte et d'un crédit supplémentaire	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 19 avril 2021, aux termes de laquelle il a admis un devis initial au montant de 150.000,00 euros (TTC) relatif aux travaux de renouvellement des infrastructures dans la rue de la Montagne à Lamadelaine ;

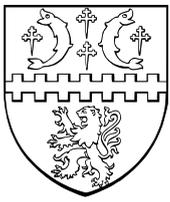
Entendu le porte-parole du collège du bourgmestre et échevins expliquant qu'il faut prévoir un crédit supplémentaire de 8.605,44 euros pour régler les dépenses supplémentaires imprévues ;

Considérant qu'un crédit inscrit à l'article 4.624.221313.21053 de l'exercice 2022 s'élève à 150.000,00 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 8.605,44 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 158.605,44 euros (150.000,00 euros + 8.605,44 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 1^{er} juillet 2022, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que, d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;



Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 1^{er} juillet 2022, à savoir :

**Renouvellement des infrastructures dans la rue de la Montagne à Lamadelaine
(article 4.624.221313.21053 – exercices 2021-2022)**

Total des crédits approuvés :158.605,44 € (ttc)
Total du devis approuvé :150.000,00 € (ttc)
Total de la dépense projetée158.605,44 € (ttc)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

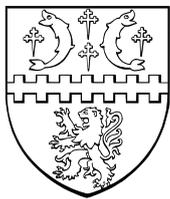
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° d'approuver le décompte provisoire spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites ;
- 2° d'admettre un crédit supplémentaire de 8.605,44 euros (ttc) à l'article 4.624.221313.21053 intitulé « Renouvellement des infrastructures dans la rue de la Montagne à Lamadelaine » du budget de l'exercice 2022.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son aval au point n°2 de la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.11.	Administration générale Travaux de stabilisation du talus du « Schwaarze Wee » à Pétange - tronçon compris entre la rue Adolphe et la rue Prince Henri : vote du décompte	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 24 juin 2022, à savoir :

Travaux de stabilisation du talus au niveau du Schwaarze Wee – tronçon compris entre la rue Adolphe et la rue Prince Henri à Pétange
(article 4.624.221313.21033 – exercices 2021-2022)

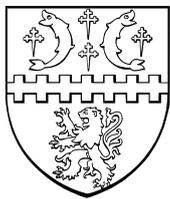
Total des crédits approuvés :100.000,00 € (ttc)
Total du devis approuvé :100.000,00 € (ttc)
Total de la dépense :54.304,29 € (ttc)

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.12.	Administration générale Pose d'un nouveau sol coulé à la crèche Villa Bambi à Rodange : vote du décompte	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 24 juin 2022, à savoir :

Crèche Villa Bambi à Rodange: travaux de pose d'un nouveau sol coulé (article 4.241.221311.21020 – exercices 2021-2022)

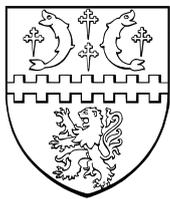
Total des crédits approuvés :44.595,72 € (ttc)
Total du devis approuvé :45.000,00 € (ttc)
Total de la dépense :44.595,72 € (ttc)

Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e**

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.13.	Administration générale Arrêt provisoire du compte administratif de l'exercice 2020	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le compte administratif de 2020 tel qu'il a été présenté par le collège des bourgmestre et échevins le 7 mai 2021 ;

Vu le rapport de vérification du compte administratif de l'exercice 2020 du 16 mai 2022, entré à l'administration communale le 18 mai 2022, dans lequel le Service de Contrôle de la Comptabilité des Communes a formulé deux observations ;

Vu la prise de position écrite du collège des bourgmestre et échevins du 24 juin 2022 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

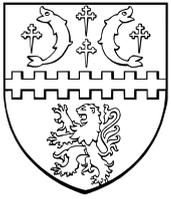
à l'unanimité arrête provisoirement

ledit compte administratif de l'exercice 2020 conformément au tableau récapitulatif que voici :

Boni du compte de 2019	41.958.369,32 €
Recettes ordinaires	78.695.101,27 €
Recettes extraordinaires	8.175.114,47 €
Total des recettes	128.828.585,06 €

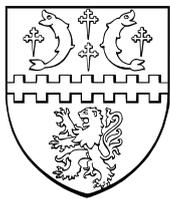
Mali du compte de 2019	0,00 €
Dépenses ordinaires	51.351.513,70 €
Dépenses extraordinaires	26.621.587,33 €
Total des dépenses	77.973.101,03 €

Boni de l'exercice:	50.855.484,03 €
---------------------------	-----------------



Transmet la présente à l'autorité supérieure avec prière de bien vouloir l'arrêter définitivement.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.14.	Administration générale Arrêt provisoire du compte de gestion de l'exercice 2020	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le compte de gestion de 2020 tel qu'il a été dressé par le receveur en date du 7 mai 2021 ;

Vu l'information du 16 mai 2022 du Ministère de l'Intérieur attestant que le compte de gestion de l'exercice 2020 ne donne pas lieu à observation ;

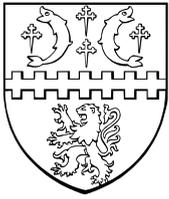
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité arrête provisoirement

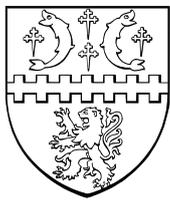
ledit compte gestion de l'exercice 2020 conformément au tableau récapitulatif que voici :

	Service Ordinaire	Service extraordinaire
Total des recettes	78.695.101,27	8.175.114,47
Total des dépenses	51.351.513,70	26.621.587,33
Boni propre à l'exercice	27.343.587,57	
Mali propre à l'exercice		18.446.472,86
Boni du compte de 2019	41.958.369,32	0,00
Mali du compte de 2019	0,00	0,00
Boni général	69.301.956,89	
Mali général		18.446.472,86
Transfert de l'ordinaire vers l'extraordinaire	-18.446.472,86	+18.446.472,86
Boni définitif	50.855.484,03	
Mali définitif		



Transmet la présente à l'autorité supérieure avec prière de bien vouloir l'arrêter définitivement.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.15.	Administration générale Règlement général des tarifs : modification du chapitre I « Service d'eau »	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Halsdorf Jean-Marie a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Revu sa décision du 28 mars 2022, par laquelle il a modifié le chapitre I « Service d'eau » du règlement général des tarifs, approuvé par arrêté grand-ducal du 29 avril 2022 et par décision ministérielle du 4 mai 2022 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant que le ministère de l'Intérieur exige que les délibérations du conseil communal portant sur le règlement-taxé indiquent, en ce qui concerne les tarifs soumis à la valeur ajoutée, les montants hors taxes ;
- suggérant afin de garantir la transparence vis-à-vis du consommateur et d'éviter toute ambiguïté lors de la détermination des prix à payer et des contributions à verser, d'indiquer également le montant TVA comprise qui représente le montant que le consommateur aura en définitive à déboursier ;
- précisant qu'aucun autre changement, à part l'indication des tarifs « hors taxes » et « TVA comprise », n'a été apporté ni aux montants, ni aux textes ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

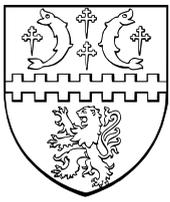
Vu la circulaire n°1725 du 1^{er} février 1995 du Ministère de l'Intérieur relative à l'application de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 31 mai 2022 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de compléter le chapitre I « Service d'eau » du règlement général des tarifs comme suit :



I. SERVICE D'EAU

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle :

Article 1^{er} : partie fixe

La **partie fixe** est proportionnelle au diamètre du compteur d'eau en distinguant les 4 secteurs définis par la loi et selon le tableau ci-dessous :

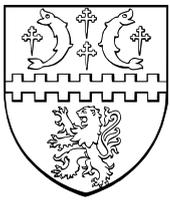
Tableau tarifs HTVA						
Secteur			a) Ménages	b) Industriel	c) Agricole	d) Horeca
Part fixe en €/mm/an (hTVA)			4,80	18,00	12,00	9,00
Compteur (ex Qn)	Compteur Q ₃	Diamètre nominal	Part fixe mensuelle (HTVA) par type de compteur (à titre indicatif)			
2,5	2,5 – 4	20 mm	8,00 €	30,00 €	20,00 €	15,00 €
3,5	4 – 10	25 mm	10,00 €	37,50 €	25,00 €	18,75 €
6	10	30 mm	12,00 €	45,00 €	30,00 €	22,50 €
10	16 – 25	40 mm	16,00 €	60,00 €	40,00 €	30,00 €
15	25	50 mm	20,00 €	75,00 €	50,00 €	37,50 €
25	25 – 40	65 mm	26,00 €	97,50 €	65,00 €	48,75 €
40	40 – 63	80 mm	32,00 €	120,00 €	80,00 €	60,00 €
60	63 – 100	100 mm	40,00 €	150,00 €	100,00 €	75,00 €
	160	125 mm	50,00 €	187,50 €	125,00 €	93,75 €
150	160 – 250	150 mm	60,00 €	225,00 €	150,00 €	112,50 €
250	400	200 mm	80,00 €	300,00 €	200,00 €	150,00 €

Tableau tarifs TTC						
Secteur			a) Ménages	b) Industriel	c) Agricole	d) Horeca
Part fixe en €/mm/an (TTC 3%)			4,94	18,54	12,36	9,27
Compteur (ex Qn)	Compteur Q ₃	Diamètre nominal	Part fixe mensuelle (TTC 3%) par type de compteur (à titre indicatif)			
2,5	2,5 – 4	20 mm	8,24 €	30,90 €	20,60 €	15,45 €
3,5	4 – 10	25 mm	10,30 €	38,63 €	25,75 €	19,31 €
6	10	30 mm	12,36 €	46,35 €	30,90 €	23,18 €
10	16 – 25	40 mm	16,48 €	61,80 €	41,20 €	30,90 €
15	25	50 mm	20,60 €	77,25 €	51,50 €	38,63 €
25	25 – 40	65 mm	26,78 €	100,43 €	66,95 €	50,21 €
40	40 – 63	80 mm	32,96 €	123,60 €	82,40 €	61,80 €
60	63 – 100	100 mm	41,20 €	154,50 €	103,00 €	77,25 €
	160	125 mm	51,50 €	193,13 €	128,75 €	96,56 €
150	160 – 250	150 mm	61,80 €	231,75 €	154,50 €	115,88 €
250	400	200 mm	82,40 €	309,00 €	206,00 €	154,50 €

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance de la colonne c) est applicable.

Pour les exploitations agricoles, la redevance de la colonne a) n'est pas due.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail, la redevance de la colonne c) est applicable.



d) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application avec cependant prise en compte des valeurs suivant tableau ci-avant.

Un utilisateur qui aura séjourné dans la commune pendant une période inférieure à la période de facturation paiera une redevance mensuelle fixe (redevance annuelle fixe divisée par 12) pour chaque mois; un mois commencé étant perçu intégralement.

Article 2 : partie variable

La **partie variable** est mesurée par le compteur d'eau et facturée aux tarifs suivants :

Libellé	HTVA	TTC (TVA 3 %)
a) Secteur des ménages	3,00 €	3,09 €
b) Secteur industriel	1,50 €	1,55 €
c) Secteur agricole	1,70 €	1,75 €
d) Secteur Horeca	2,00 €	2,06 €

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.

Au cas cependant, où la consommation effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération. La redevance du point a) est applicable.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance du point c) est applicable.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance du point c) est applicable.

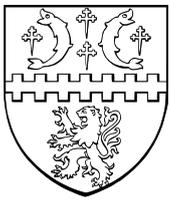
d) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application avec cependant prise en compte des valeurs suivant tableau ci-avant.

Article 3 : Autres tarifs en relation avec le réseau de fourniture d'eau

Pour tous les travaux du Service Eau auprès des particuliers et relatifs à la fourniture d'eau potable sont mis en compte :

Travaux aux conduites :

Sont mis en compte, d'après leur coût réel les travaux de raccordement à la conduite principale ainsi que les travaux de réparation et de renouvellement à la conduite de raccordement (tronçon reliant le compteur à la conduite principale) :



Le montant du forfait pour un raccordement, y compris les frais du compteur d'eau déterminé à l'article 1^{er} du présent chapitre, s'élève pour

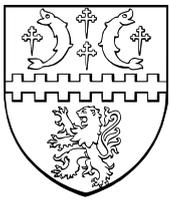
Type de raccordement	HTVA	TTC (TVA 3%)
Un raccordement inférieur à 12 mètres pour une maison unifamiliale	1.300,00 €	1.339,00 €
Un raccordement supérieur ou égal à 12 mètres pour une maison unifamiliale	2.000,00 €	2.060,00 €
Un raccordement pour des résidences de 2 à 4 unités	3.000,00 €	3.090,00 €
Un raccordement pour des résidences de 5 à 7 unités	5.500,00 €	5.665,00 €
Un raccordement pour des résidences de 8 à 10 unités	8.000,00 €	8.240,00 €
Un raccordement pour des résidences de 11 à 13 unités	10.500,00 €	10.815,00 €
Un raccordement pour des résidences de 14 à 16 unités	13.000,00 €	13.390,00 €
Un raccordement pour des résidences de 17 à 19 unités	15.500,00 €	15.965,00 €
Un raccordement pour des résidences de 20 à 22 unités	18.000,00 €	18.540,00 €
Un raccordement pour des résidences de 23 à 25 unités	20.500,00 €	21.115,00 €

Le montant à facturer pour un raccordement pour des résidences à 26 unités ou plus sera calculé séparément.

Les frais de main d'œuvre sur base des tarifs horaires de main d'œuvre sont fixés au chapitre XII de la main d'œuvre communale.

Mise à la disposition de cols de cygne avec compteurs à eau	HTVA	TTC (TVA 3%)
- par unité et par jour	0,97 €	1,00 €
- taxe minimale à facturer	24,27 €	25,00 €

- la consommation en eau et la partie assainissement sera facturée en fonction du prix de l'eau et de la taxe d'assainissement inscrit au présent règlement: Les cols de cygne mis à disposition sont contrôlés tous les douze mois et une facture intermédiaire sera établie. En cas de non-présentation du col de cygne l'administration communale se réserve le droit de facturer un forfait de 100 m³, 365 jours de location ainsi que le remboursement du col de cygne.

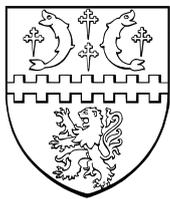


Taxe de replombage	500,00 €
Taxe d'étalonnage d'un compteur d'eau (par institution agréée)	200,00 €
Autres prestations	facturation selon les frais réels

- - - - -

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.16.	Administration générale Règlement général des tarifs : modification du chapitre VII « Piscines et Bains »	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Halsdorf Jean-Marie a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Revu sa décision du 19 novembre 2018, par laquelle il a modifié le chapitre VII « Piscines et Bains » du règlement général des tarifs, approuvé par décision ministérielle du 4 décembre 2018 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant que le ministère de l'Intérieur exige que les délibérations du conseil communal portant sur le règlement-taxé indiquent, en ce qui concerne les tarifs soumis à la valeur ajoutée, les montants hors taxes ;
- suggérant afin de garantir la transparence vis-à-vis du consommateur et d'éviter toute ambiguïté lors de la détermination des prix à payer et des contributions à verser, d'indiquer également le montant TVA comprise qui représente le montant que le consommateur aura en définitive à déboursier ;
- précisant qu'aucun autre changement, à part l'indication des tarifs « hors taxes » et « TVA comprise », n'a été apporté ni aux montants, ni aux textes ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

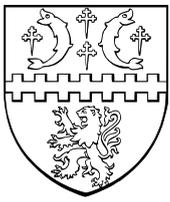
Vu la circulaire n°1725 du 1^{er} février 1995 du Ministère de l'Intérieur relative à l'application de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 31 mai 2022 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de compléter le chapitre VII « Piscines et Bains » du règlement général des tarifs comme suit :



VII. PISCINES ET BAINS

1. Piscine couverte de Pétauville

1.1. Généralités

- (1) Des droits d'entrée distincts sont perçus:
pour les enfants à partir de 5 ans, adolescents de moins de 18 ans, pour les étudiants, pour les jeunes gens détenteurs de la "Carte Jeunes Européenne", pour les seniors à partir de 60 ans, les personnes handicapées, pour les familles et autres usagers;
Les enfants en-dessous de 5 ans, sous la garde d'une personne adulte, sont admis gratuitement.

1.2. Location pour des entraînements en groupe

- (1) Pour les séances d'entraînement, les membres licenciés du club de natation de la commune ont accès gratuit à la piscine.
- (2) Pour les séances d'entraînement des autres associations et groupements locaux, en dehors des heures d'ouverture officielles, est due une taxe de (7,28 Euros HTVA par heure) 7,50 Euros (TVA comprise par heure): chaque membre doit en outre payer le droit d'entrée normal.

1.3. Location pour des compétitions et autres manifestations

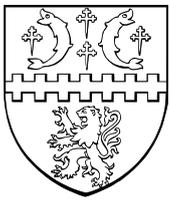
- (1) Pour ses compétitions officielles, le club de natation de la commune et les sapeurs-pompiers peuvent disposer gratuitement de la piscine.
- (2) Pour les autres organisations, les taxes suivantes sont dues:

	HTVA	TTC (TVA 3%)
a) Clubs locaux et organismes nationaux sans but lucratif (par journée entamée)	97,09 €	100,00 €
b) Autres organisations (par journée entamée)	291,26 €	300,00 €

2. Piscine à toit ouvrant de Rodange

2.1. Généralités

- (1) Des droits d'entrée distincts sont perçus:
pour les enfants à partir de 5 ans, adolescents de moins de 18 ans, pour les étudiants, pour les jeunes gens détenteurs de la "Carte Jeunes Européenne", pour les seniors à partir de 60 ans, les personnes handicapées, pour les familles et autres usagers;
- (2) Les enfants en-dessous de 5 ans, sous la garde d'une personne adulte, sont admis gratuitement.

**2.2. Prix d'entrée****Tableaux tarifs HTVA****ACCES PISCINE DE RODANGE (PRIX HTVA)**

entrée simple		abonnement	
1 entrée	carnet 12	mensuel	annuel

Adultes

1 journée	4,85 €	48,54 €	38,83 €	194,17 €
1,5 heure (tarif last minute *)	3,40 €			

Enfants (à partir de 5 ans), élèves. Étudiants, détenteurs d'une carte jeunes, seniors (à partir de 60 ans), personnes handicapées

1 journée	3,40 €	33,98 €	27,18 €	135,92 €
1,5 heure (tarif last minute *)	2,43 €			

Familles (max. 2 adultes et 2 enfants)

1 journée	9,71 €	97,09 €	-	388,35 €
1,5 heure (tarif last minute *)	6,80 €			

supplément à partir du 3e enfant

1 journée	1,46 €	14,56 €	-	58,25 €
-----------	--------	---------	---	---------

groupes (min. 10 personnes) **

1 journée par personne	2,43 €
------------------------	--------

anniversaire d'enfants (min. 11enfants) ***

entrée journalière pour le jubilé	0,00 €
entrée journalière pour tout autre enfant	8,74 €

ACCES PISCINE ET ACCES SAUNA (PRIX HTVA)

entrée simple		abonnement		
1 entrée	carnet 12	3 mois	6 mois	1 an

Adultes

1 journée	11,65 €	116,50 €	92,23 €	169,90 €	291,26 €
-----------	---------	----------	---------	----------	----------

Familles (max. 2 adultes et 2 enfants)

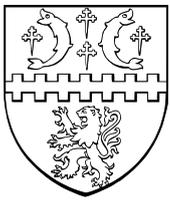
1 journée	-	-	-	-	485,44 €
-----------	---	---	---	---	----------

COURS (PRIX HTVA)**Adultes**

Aquabébé, Aquakid, Natation, Aquagym, Aquazumba,...

12 séances

93,20 €



Tableaux tarifs TTC

ACCES PISCINE DE RODANGE (PRIX TTC 3%)

entrée simple		abonnement	
1 entrée	carnet 12	mensuel	annuel

Adultes

1 journée	5,00 €	50,00 €	40,00 €	200,00 €
1,5 heure (tarif last minute *)	3,50 €			

Enfants (à partir de 5 ans), élèves. Étudiants, détenteurs d'une carte jeunes, seniors (à partir de 60 ans), personnes handicapées

1 journée	3,50 €	35,00 €	28,00 €	140,00 €
1,5 heure (tarif last minute *)	2,50 €			

Familles (max. 2 adultes et 2 enfants)

1 journée	10,00 €	100,00 €	-	400,00 €
1,5 heure (tarif last minute *)	7,00 €			

supplément à partir du 3e enfant

1 journée	1,50 €	15,00 €	-	60,00 €
-----------	--------	---------	---	---------

groupes (min. 10 personnes) **

1 journée par personne	2,50 €
------------------------	--------

anniversaire d'enfants (min. 11enfants) ***

entrée journalière pour le jubilé	0,00 €
entrée journalière pour tout autre enfant	9,00 €

ACCES PISCINE ET ACCES SAUNA (PRIX TTC 3%)

entrée simple		abonnement		
1 entrée	carnet 12	3 mois	6 mois	1 an

Adultes

1 journée	12,00 €	120,00 €	95,00 €	175,00 €	300,00 €
-----------	---------	----------	---------	----------	----------

Familles (max. 2 adultes et 2 enfants)

1 journée	-	-	-	-	500,00 €
-----------	---	---	---	---	----------

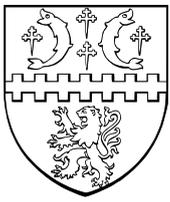
COURS (PRIX TTC 3%)

Adultes

Aquabébé, Aquakid, Natation, Aquagym, Aquazumba,...

12 séances

96,00 €

**Informations complémentaires :**

- (*) Le tarif "last minute" est valable seulement pour les dernières 1,5 heures avant la fermeture de la piscine.
- (**) Les vestiaires collectifs sont mis à la disposition des classes scolaires, clubs, groupes (min. 10 personnes).
L'utilisation des vestiaires collectifs exige une réservation à l'avance.
Chaque membre d'un groupe de minimum 10 personnes peut bénéficier du prix avantageux.
- (***) Conditions pour les anniversaires d'enfants :
- minimum 11 enfants
 - entrée gratuite pour le jubilé
 - 1 boisson, 1 snack et 1 glace offert à tous les enfants
 - minimum 1 adulte doit être présent

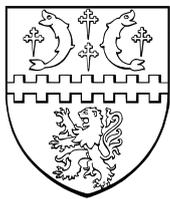
Les abonnements ne sont pas une garantie d'accès en cas d'occupation complète de la piscine.
Tous nos abonnements sont nominatifs et sont enregistrés avec une photo d'identité.
Les divers abonnements donnent accès à la piscine de Pétange et à la piscine de Rodange.

2.3. Services spéciaux à la piscine « Piko » de Rodange

Taxe de location pour une serviette	3,00 €
Taxe de location pour un peignoir	4,00 €
Taxe pour la perte de la clé de l'armoire vestiaire	45,00 €
Taxe pour la perte du badge d'abonnement	10,00 €

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.17.	Administration générale Règlement général des tarifs : modification du chapitre XII « Services spéciaux »	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Revu sa décision du 19 novembre 2018, par laquelle il a modifié le chapitre XII « Services spéciaux » du règlement général des tarifs, approuvé par arrêté grand-ducal du 21 décembre 2018 et par décision ministérielle du 25 avril 2019 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant que le ministère de l'Intérieur exige que les délibérations du conseil communal portant sur le règlement-taxe indiquent, en ce qui concerne les tarifs soumis à la valeur ajoutée, les montants hors taxes ;
- suggérant afin de garantir la transparence vis-à-vis du consommateur et d'éviter toute ambiguïté lors de la détermination des prix à payer et des contributions à verser, d'indiquer également le montant TVA comprise qui représente le montant que le consommateur aura en définitive à déboursier ;
- précisant qu'aucun autre changement, à part l'indication des tarifs « hors taxes » et « TVA comprise », n'a été apporté ni aux montants, ni aux textes ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

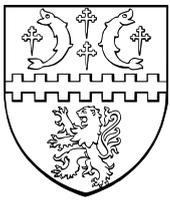
Vu la circulaire n°1725 du 1^{er} février 1995 du Ministère de l'Intérieur relative à l'application de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 31 mai 2022 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

de compléter le chapitre XII « Services spéciaux » du règlement général des tarifs comme suit :



XII. SERVICES SPECIAUX

1. Repas sur roues

Livraison à domicile, pour les habitants de la commune, d'un repas complet	HTVA	TTC (TVA 3%)
Par repas	10,68 €	11,00 €

2. Photocopiage

Photocopies de documents de l'administration communale délivrées à des tiers, sauf extraits des registres aux actes de l'état civil - toute copie par plan	10,00 €
--	---------

3. Prestations fournies par les services techniques

3.1. Mise à la disposition d'engins de travail

a) élévateur hydraulique avec chauffeur - par heure	100,00 €
b) abrogé par décision C.C. du 19 11 2018	
c) balayeuse mécanique - par heure commencée	150,00 €
d) abrogé par décision C.C. du 19 11 2018	

Pour les interventions hors du territoire de la commune, les taxes susmentionnées sont à majorer de 25%.

3.2. Main d'œuvre pour interventions diverses

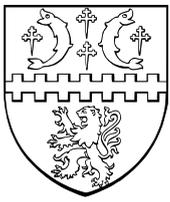
a) manœuvre - par heure de travail	35,00 €
b) artisan - par heure de travail	55,00 €
c) personne de nettoyage - par heure de travail	35,00 €
d) technicien - par heure de travail	75,00 €

Pour chacune des interventions sub 3.1. et sub 3.2., toute demi-heure commencée est mise en compte pour une demi-heure.

Les taxes dont question ne concernent que les interventions de la commune en cas d'accident ou en cas de force majeure en dehors du domaine public et exceptionnellement lorsqu'une prestation du secteur privé n'est pas possible.

3.3. Mise à disposition de panneaux d'interdiction de stationnement (C18)

avec pose au prix forfaitaire pour le 1 ^{er} jour	40,00 €
avec chaque jour supplémentaire	10,00 €
sans pose – fourniture gratuite des affiches de la part de l'administration communale	10,00 €
sans pose – fourniture gratuite des affiches de la part de l'administration communale - Cette taxe n'est pas applicable pour toute manifestation organisée par une association locale	gratuite



4. Abrogé par décision C.C. du 19 11 2018

5. Abrogé par décision C.C. du 19 11 2018

6. Redevance annuelle pour frais de scolarité

Tarif annuel	200,00 €
--------------	----------

7. Sanitaire public à nettoyage automatique

par utilisation	0,50 €
-----------------	--------

8. Bâtiments communaux – badge d'accès

L'accès aux bâtiments communaux équipés d'un système électronique est uniquement possible à l'aide d'un badge électronique. Sur demande, un premier badge est remis gratuitement à toute entité autorisée à accéder au bâtiment. En cas de perte ou de détérioration de celui-ci, un nouveau badge d'accès est délivré à l'entité concernée contre paiement d'une taxe.

Badge d'accès électronique - en cas de perte ou de détérioration	50,00 €
--	---------

9. Vente de la « Night Card »

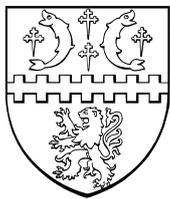
A) personne âgée de 16 à 26 ans	
pour une saison annuelle	40,00 €
pour une demi-saison (du 01 07 au 31 12)	20,00 €
B) personne dont l'âge est égal ou supérieur à 27 ans	
pour une saison annuelle	80,00 €
pour une demi-saison (du 01 07 au 31 12)	40,00 €

**10. carte par année scolaire pour accompagnement des enfants des Maisons Relais
(par l'intermédiaire du P-Bus)**

Tarif par carte	25,00 €
-----------------	---------

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.18.	Administration générale Règlement général des tarifs : modification du chapitre XX « Vente de bois »	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Revu sa décision du 28 mars 2022, par laquelle il a modifié le chapitre XX « Vente de bois » du règlement général des tarifs ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant que le ministère de l'Intérieur exige que les délibérations du conseil communal portant sur le règlement-taxe indiquent, en ce qui concerne les tarifs soumis à la valeur ajoutée, les montants hors taxes ;
- suggérant afin de garantir la transparence vis-à-vis du consommateur et d'éviter toute ambiguïté lors de la détermination des prix à payer et des contributions à verser, d'indiquer également le montant TVA comprise qui représente le montant que le consommateur aura en définitive à déboursier ;
- précisant qu'aucun autre changement, à part l'indication des tarifs « hors taxes » et « TVA comprise », n'a été apporté ni aux montants, ni aux textes ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

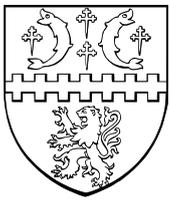
Vu la circulaire n°1725 du 1^{er} février 1995 du Ministère de l'Intérieur relative à l'application de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 31 mai 2022 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de compléter le chapitre XX « Vente de bois » du règlement général des tarifs comme suit :

**XX. VENTE DE BOIS**

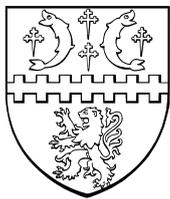
Tarif	HTVA	TTC (TVA 12%)
Par corde de bois	79,33 €	88,85 €

Forfait	HTVA	TTC (TVA 17%)
Transport par corde non façonnée	21,37 €	25,00 €
Transport par corde fendue et coupée	42,73 €	50,00 €

Tarif pour bois industriel – par m3 (suivant prix du marché fixé par l'Administration des Eaux et des Forêts)

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

3.19.	Administration générale Projet transfrontalier « Point Triple » - aménagement d'un ponton et réalisation d'une sculpture	Décision de principe
-------	---	---------------------------------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- commentant que l'idée de réaliser un projet transfrontalier commun est née dans une réunion entre les collèges échevinaux des trois communes d'Aubange, de Mont St Martin et de Pétange,
- soulignant que la réalisation d'un projet conjoint au « Point triple » contribuera à la création d'une identité commune entre ces communes limitrophes ;
- appuyant la volonté de chacune de ces trois communes de financer à parts égales ce projet transfrontalier,
- préconisant la création d'un lieu de rencontre, important en valeur symbolique et géographique, au point d'intersection des trois communes situé au milieu du cours d'eau franco-belgo-luxembourgeois la « Chiers »,
- dégageant l'importance, en ces temps mouvementés, de soutenir l'idée commune dans l'esprit européen en aménageant un ponton reliant la Belgique, la France et le Grand-Duché du Luxembourg et en y installant une sculpture symbolique représentant le « Point triple »,
- proposant au conseil communal de marquer son accord de principe audit projet et d'inscrire un crédit extraordinaire de 100.000,00 euros au budget de l'année 2023 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

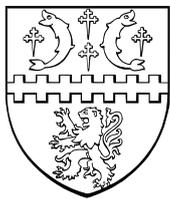
à l'unanimité d é c i d e

de marquer son accord de principe quant à la réalisation du projet transfrontalier tel qu'il est décrit ci-devant et de charger le collège des bourgmestre et échevins de prévoir un crédit extraordinaire de 100.000,00 euros au budget de l'exercice 2023.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 11 juillet 2022



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

4.	Enseignement musical Organisation provisoire de l'enseignement musical pour l'année 2022/2023	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de la rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal respectivement du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

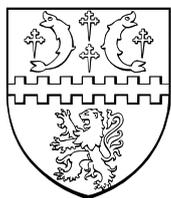
Vu l'avis de la commission de surveillance de l'école de musique émis en sa réunion du 14 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de Musique durant l'exercice scolaire 2022/2023 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e



**ORGANISATION PROVISOIRE
DE L'ENSEIGNEMENT
MUSICAL
POUR L'ANNEE 2022/2023**

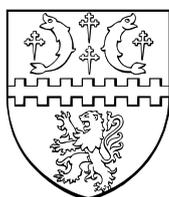
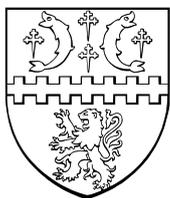


Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS.....	4
2. COMMISSION DE SURVEILLANCE	4
3. PERSONNEL ENSEIGNANT.....	5
3.0. GÉNÉRALITÉS	5
3.1. LES ENSEIGNANTS	7
3.2. LE CHARGÉ DE LA DIRECTION.....	8
4. ÉLÈVES	8
4.0. GÉNÉRALITÉS	8
4.1. DISCIPLINE.....	9
5. INSCRIPTIONS.....	9
5.0. GÉNÉRALITÉS	9
5.1. EFFECTIFS	11
5.2. COMMUNES - DOMICILES.....	11
6. RÉPARTITION DES CLASSES	11
7. FONCTIONNEMENT DES CLASSES.....	11
7.0. ÉVEIL MUSICAL	11
7.1. CLASSES DE FORMATION MUSICALE (FM1- FM4, FM5 MOYEN ET FM6 MOYEN)	11
7.2. CLASSES DE FORMATION MUSICALE POUR ADULTES	12
7.3. CLASSES DE MUSIQUE DE CHAMBRE	12
7.4. ENSEMBLES.....	12
7.5. COURS DE JAZZ	12
7.6. COURS INSTRUMENTAUX	13
7.6.0. Généralités :	13
7.6.1. Cours de percussion et drumset.....	13
8. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS.....	13
9. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX.....	13
10. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS.....	14
10.0. GÉNÉRALITÉS	14
10.1. LES DEVOIRS DE CLASSE	14
10.2. LES ÉPREUVES DE FIN DE SEMESTRE, LES EXAMENS ET CONCOURS DE FIN D'ANNÉE	14
10.2.0 Formation musicale	14
10.2.1. Instruments	14
10.3. LES CONCOURS	15
10.3.0. Généralités	15
10.3.1. Concours d'instruments	15
11. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL.....	16
12. LIEUX D'ENSEIGNEMENT	16
13. VACANCES SCOLAIRES	16



1. GÉNÉRALITÉS

Une école de musique fonctionne à Pétange pour éveiller l'amour de la musique auprès des jeunes gens de la commune et des environs, pour développer leur culture musicale en leur donnant une solide instruction fondamentale dans l'art de la musique et pour organiser leurs loisirs d'une façon utile.

L'enseignement à l'école de musique comprend les branches suivantes : éveil musical, formation musicale, cours parallèles, formation jazz, formation vocale, formation instrumentale (vents, claviers, cordes, percussions), musique moderne, pratiques collectives vocales et instrumentales (ensembles et musique de chambre / combo) ainsi que la formation pour adultes. Sur avis ou proposition du chargé de la direction et de la commission de surveillance, le conseil communal peut compléter l'enseignement musical par d'autres matières.

Les méthodes et programmes d'enseignement, les épreuves d'examens et de concours seront mis en concordance avec les directives de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Il est attaché à l'établissement une commission de surveillance de l'école de musique, dénommée ci-après "commission". Les membres et le président sont nommés par le conseil communal et ils sont assistés d'un secrétaire. En cas d'absence du président, le bourgmestre ou l'échevin du ressort le remplacera.

Il est loisible au bourgmestre ou à son délégué d'assister aux séances de la commission; dans ce cas le bourgmestre ou son délégué préside la réunion avec voix délibérative.

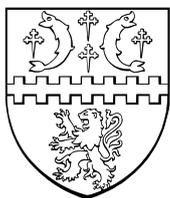
La commission est renouvelée après chaque renouvellement intégral du conseil communal. Les mandats sont renouvelables. En cas de renouvellement partiel de la commission, les nouveaux membres achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Le mandat de membre de la commission est incompatible avec les fonctions de membre du corps enseignant de l'école de musique.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, l'objet de la discussion est reporté à l'ordre du jour de la réunion suivante; en cas d'un nouveau partage dans cette réunion, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Le bourgmestre convoque la commission en réunion toutes les fois que l'expédition des affaires l'exige.

La commission est autorisée à visiter les classes en compagnie du chargé de la direction, s'assurer de leur bon fonctionnement, assister aux examens et concours, examiner les registres dont la tenue est prescrite, inspecter le matériel et se faire rendre compte de tous les actes qu'ils ont intérêt à connaître pour exercer leur contrôle.

Le chargé de la direction assistera aux réunions de la commission en tant qu'expert.

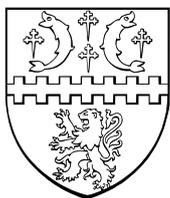


3. PERSONNEL ENSEIGNANT

3.0. Généralités

La note de service de l'association des écoles de musique du Grand-Duché de Luxembourg concernant l'ordre intérieur dans les écoles prévoit :

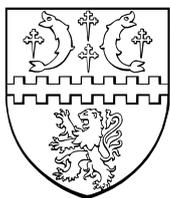
1. Les enseignants sont tenus de respecter la voie hiérarchique et de se conformer aux instructions de service du chargé de la direction.
 2. Les enseignants sont tenus d'observer les dispositions prévues par l'article 7 du « règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal ».
 3. Les enseignants sont tenus d'observer exactement l'horaire établi, d'être présents au moins cinq minutes avant l'heure fixée pour le service, même en cas d'absence des élèves, et de faire pour chaque leçon les inscriptions prévues aux registres de classe. Sur chaque demande du chargé de la direction, le registre de classe doit être présenté. Ils veillent à ce que chaque élève de sa classe dispose d'un journal de classe pour noter les tâches imposées. Exception peut être faite pour les élèves adultes.
 4. L'enseignant est tenu d'enregistrer ses présences via le système de badge « DSK ».
 5. Les horaires des cours collectifs (sauf ceux de musique de chambre) sont établis par le chargé de la direction. Les horaires des autres cours sont décidés par le chargé de la direction sur proposition des chargés de cours qui ont établi leurs horaires en accord avec les élèves et selon la disponibilité des salles de classe. En cas de litige, le collège des bourgmestre et échevins décidera.
 - a. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à tâche complète se répartit sur au moins cinq jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - b. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à demi-tâche se répartit sur au moins trois jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - c. La tâche journalière ne peut dépasser cinq heures consécutives et sept heures au maximum. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le collège des bourgmestre et échevins peut déroger à cette règle (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - d. Tous les cours doivent se terminer pour 21h30 au plus tard sauf accord exceptionnel du chargé de la direction.
 6. Le moindre transfert de cours ou changement d'horaire doit être soumis à l'autorisation préalable du chargé de la direction au moyen d'un formulaire pré-imprimé. Tout changement d'horaire doit être inscrit dans le journal de classe des élèves. L'enseignant qui désire que sa classe soit informée par lettre officielle doit en informer le chargé de la direction par écrit au moins une semaine à l'avance.
-



7. A chaque deuxième absence non excusée d'un élève, l'enseignant doit en informer directement le tuteur de l'élève. Dès la troisième absence non excusée, l'enseignant doit en informer le chargé de la direction au moyen de la fiche prévue à ces fins.
8. L'absence d'un élève n'autorise pas l'enseignant de s'absenter à son tour. Sauf autorisation exceptionnelle du chargé de la direction, sa présence reste obligatoire puisqu'elle est intégrée dans sa tâche hebdomadaire. Pendant ces heures, l'enseignant peut être appelé à remplacer les cours d'un titulaire absent. Il lui est strictement défendu de changer l'horaire de ce jour en raison d'une absence d'un élève. En cas d'abandon d'un ou de plusieurs élèves, le temps de travail libre peut être réparti sur les autres élèves.
9. L'enseignant qui souhaite quitter le bâtiment pendant l'horaire de ses cours doit demander l'autorisation préalable du chargé de la direction.
10. Les enseignants sont tenus à respecter strictement leurs devoirs de surveillance. Ainsi tout acte de vandalisme est à signaler immédiatement au chargé de la direction qui décidera des mesures à prendre. Pendant les récréations des classes de formation musicale/solfège, les élèves restent sous la responsabilité du titulaire ou du surveillant désigné.
11. La consommation de boissons alcooliques dans l'enceinte de l'école de musique est strictement interdite, exception faite pour une réception officielle, la journée portes ouvertes ou un événement autorisé préalablement par le collège échevinal.
12. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment.
13. L'utilisation d'un téléphone portable par les enseignants pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.
14. Les enseignants sont tenus à garder les registres de classe dans leurs cases dans la salle de conférence.
15. Toutes les informations professionnelles transmises confidentiellement à un fonctionnaire / employé communal ne doivent en aucun cas être divulguées par ce dernier. Est considéré comme faute la révélation ou divulgation de faits, incidents, pièces, documents, cartes, plans, fichiers informatiques ou informations internes, sans l'autorisation préalable du chef hiérarchique. Est également considéré comme faute le refus de remettre au supérieur hiérarchique des pièces ou documents demandés par celui-ci. » (cf. règlement interne pour les fonctionnaires et employés communaux de la commune de Pétange sub devoirs généraux du fonctionnaire / employé communal – point Secret professionnel.)

En outre, il y a lieu de préciser que :

- I. Le personnel enseignant de l'école de musique se compose d'un chargé de la direction et d'enseignants, tous nommés par le conseil communal; leurs remplaçants temporaires sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins.
 - II. Les enseignants sont proposés par le collège échevinal, le chargé de la direction entendu en son avis. Ils sont tenus de suivre les instructions du chargé de la direction. Ils ont la police intérieure de leur classe et ils répondent de l'ordre et de la discipline. En ce qui concerne les classes de formation musicale/solfège, les enseignants doivent également assurer la surveillance pendant les récréations.
 - III. Les enseignants notent les présences et les absences dans les registres destinés à cet effet.
-

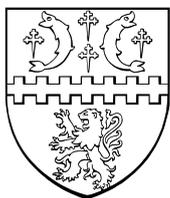


- IV. Les enseignants doivent utiliser le programme de gestion de l'école de musique DUONET pour la gestion des horaires des élèves et l'encodage des absences, notes et évaluations pour les bulletins semestriels.
- V. Les enseignants et le chargé de la direction sont rémunérés selon les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux
- VI. En cas d'annulation de cours, l'enseignant ou le chargé de direction avertira les élèves de sa classe ou les parents d'élèves s'il s'agit d'élèves mineurs. L'enseignant empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit solliciter un congé pour des raisons de santé. Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours consécutifs au plus. En outre, les dispositions légales régissant la matière sont applicables.
- VII. Un enseignant peut exceptionnellement se faire remplacer pour des raisons personnelles. Une demande motivée avec avis du chargé de la direction devra être soumise préalablement pour accord au collège échevinal. Les heures d'absence pour convenances personnelles sont considérées comme absence non payée. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
- VIII. « En principe, les demandes de congé de circonstance sont à adresser par écrit au chargé de la direction, ceci au moins une semaine avant la date du congé demandé. »
- IX. Un enseignant peut être dispensé de ses fonctions pour assister à un jury. Cette dispense peut être accordée une fois par semestre et devra être demandé préalablement au chargé de la direction. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
- X. Il est souhaité que l'enseignant se tienne à disposition de l'école de musique au moins une semaine avant la rentrée scolaire en septembre.
- XI. Les enseignants sont tenus de respecter le règlement interne.

3.1. Les enseignants

Pour être nommé chargé de cours il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Sur proposition du chargé de la direction, les candidats, qui remplissent les conditions requises, peuvent être invités à donner une heure de cours devant un jury. Celui-ci se compose du chargé de la direction, d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, du président de la commission de surveillance et d'un spécialiste en la matière désigné par le chargé de la direction. Le jury soumet son avis au conseil communal.



3.2. Le chargé de la direction

Pour être nommé chargé de la direction, il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux

Il dirige l'enseignement et les études et maintient la discipline.

Il contrôle la présence des chargés de cours ainsi que les listes d'absence et de présence des élèves.

Le chargé de la direction se tient à disposition des élèves et de leurs parents.

Au début de chaque année scolaire le chargé de la direction présente à la commission un rapport renseignant sur la répartition des cours entre les différents membres du personnel enseignant, le nombre d'heures de classe attribuées à chaque membre, les changements au programme d'études et en général sur toutes les propositions relatives au fonctionnement de l'école pour l'année scolaire en cause.

Ce rapport parviendra au collège des bourgmestre et échevins, avec les observations de la commission.

A la fin de chaque année scolaire le chargé de la direction adresse à la commission un rapport général résumant la situation de l'école au point de vue de l'administration et de l'enseignement. Ce rapport est transmis au collège des bourgmestre et échevins avec les observations de la commission.

Pendant les périodes d'examens et de concours, le chargé de la direction peut, en cas de besoin, faire assumer ses heures d'enseignement direct par un remplaçant. Il doit au préalable demander l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Il est assisté dans son travail par le secrétaire.

4. ÉLÈVES

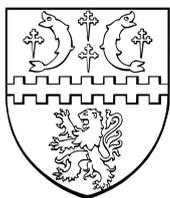
4.0. Généralités

Pour être admis à l'école de musique, les élèves doivent avoir l'âge minimum de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre, équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental. La fréquentation de la classe d'éveil 1 est obligatoire pour ces élèves.

Un élève qui, après avoir interrompu ses études musicales à l'école pour un motif quelconque veut les reprendre plus tard, sera admis à la classe supérieure à celle qu'il vient de terminer avec succès. Si cette interruption a duré deux ans ou plus, un examen d'admission est de rigueur.

Toute demande de changement d'enseignant pendant l'année scolaire est soumise à l'approbation préalable du collège des bourgmestre et échevins, le chargé de la direction entendu en son avis.

Les élèves doivent suivre les cours obligatoires et participent gratuitement à tous les exercices publics ou internes pour lesquels ils sont requis par le chargé de la direction.



La formation musicale est obligatoire jusqu'au certificat de la division inférieure au moins. Tout autre diplôme ou certificat peut être reconnu comme équivalent par le chargé de la direction.

4.1. Discipline

Les élèves doivent se présenter à l'école de musique à l'heure exacte du commencement des classes.

Les élèves doivent respecter le mobilier, les instruments et les installations de l'établissement. Tout dommage causé par un élève est réparé à ses frais, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

Tout élève qui contrevient aux dispositions qui précèdent, est puni suivant la gravité du fait. Les punitions à infliger sont les suivantes:

- a) la réprimande par l'enseignant
- b) les tâches écrites
- c) la réprimande par le chargé de la direction
- d) l'exclusion de l'école.

Le renvoi est prononcé par le collège des bourgmestre et échevins sur proposition du chargé de la direction; le collège peut entendre la commission en son avis.

En cas d'absence à un cours l'élève doit soit s'excuser par téléphone, soit par écrit. En cas d'absence lors des examens et concours un certificat médical peut être demandé par le chargé de la direction.

L'enseignant n'est pas obligé de reprendre ultérieurement un cours annulé en avance par l'élève.

A chaque deuxième absence non motivée d'un élève, son tuteur en est informé par l'enseignant responsable. Lorsqu'un élève s'est absenté pendant trois leçons sans produire une justification valable, l'enseignant en informe par écrit le chargé de la direction. Celui-ci avertira par écrit le tuteur de l'enfant et décidera du renvoi des élèves. Lorsqu'il s'agit d'un élève adulte, celui-ci est prévenu personnellement.

Un recours éventuel contre un tel renvoi est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins

Le chargé de la direction informe la commission sur les décisions prises en cette matière.

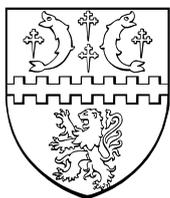
5. INSCRIPTIONS

5.0. Généralités

Vers la fin de l'année scolaire, les intéressés peuvent demander, dans les délais prescrits, leur inscription pour le prochain exercice scolaire moyennant un formulaire qui leur est délivré ou moyennant le service « Extranet élèves et familles ».

Le droit d'inscription est fixé par le conseil communal.

Le chargé de la direction décide de l'affectation des élèves aux différents chargés de cours. Toute contestation est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en statuera en dernier lieu.



Les élèves provenant des communes signataires de la convention cadre portant sur l'enseignement musical sont traités prioritairement.

La liste d'attente comprend toute personne qui désire s'inscrire à un ou plusieurs cours quand :

- a) les inscriptions officielles sont clôturées
- ou
- b) toutes les places disponibles sont occupées.

Au cas où certains horaires deviendraient libres, les personnes inscrites sur la liste d'attente seront contactées.

Elles doivent évidemment remplir les conditions de formation musicale requises. Priorité est donnée aux élèves non adultes.

Vu que les droits d'inscription ont été votés par le conseil communal pour la durée d'une année, ceux-ci sont en tout cas à payer.

Les inscriptions des élèves qui viennent de transférer leur domicile dans la commune de Pétange en cours d'année et qui ont suivi des cours de musique dans une autre école de musique ou un conservatoire de musique ont une priorité sur les élèves inscrits sur les listes d'attente.

Tous les élèves de l'école de musique sont considérés comme adultes dès qu'ils ont atteint l'âge de 25 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année de leur réinscription.

Les élèves qui s'inscrivent pour la première fois à l'école de musique ou qui se réinscrivent après une interruption d'études de deux années consécutives sont considérés comme adultes dès l'âge de 18 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année d'inscription.

Lorsque la 1^{re} inscription à l'école de musique a lieu à l'âge entre 18 et 25 ans en tant qu'étudiant, l'élève n'est pas considéré comme adulte sur présentation d'un certificat de scolarité.

L'effectif des adultes inscrits à un cours individuel ne peut dépasser 10% de l'effectif global des élèves inscrits à l'école de musique durant l'année scolaire écoulée. Les élèves adultes seront inscrits provisoirement.

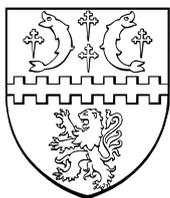
Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'admission des adultes dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'école de musique, après avoir entendu le chargé de la direction en son avis.

Le cycle d'études pour les élèves qui sont considérés comme adultes à leur première inscription et qui sont inscrits à un cours individuel est limité à 2 X 3 ans. Toutefois, une prolongation d'études pourra être accordée par le collège des bourgmestre et échevins sur avis du chargé de la direction.

Une demande est à adresser au chargé de la direction jusqu'au 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours.

En cas d'abandon d'un élève en cours d'année le chargé de la direction peut procéder au remplacement de celui-ci dans l'ordre établi ci-dessous :

1. inscrire en cours d'année un élève de la liste d'attente;
 2. répartir les heures et minutes devenues libres sur les autres élèves qui fréquentent encore le cours;
 3. remplacer à partir du 2^e semestre les abandons en cours d'année par des élèves des classes de formation musicale/FM1 qui sont intéressés à s'initier à un instrument;
-



4. charger l'enseignant en cause de tâches administratives et/ou de tâches de surveillance en vue d'arriver de nouveau à sa tâche initiale;
5. réduire la tâche conformément aux dispositions afférentes du droit de travail.

5.1. Effectifs

Voir relevé en annexe.

5.2. Communes - domiciles

L'organisation scolaire définitive reprendra les listes des communes-domiciles.

6. RÉPARTITION DES CLASSES

Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 3 août 1998, le conseil communal arrête annuellement le nombre de cours que la commune offrira dans les différentes branches et pour les différents niveaux après avoir entendu le chargé de la direction et la commission de surveillance en son avis. Dans ce contexte, le conseil communal fixe également la répartition des classes sur proposition du chargé de la direction.

Horaire hebdomadaire des classes de formation musicale

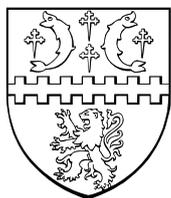
- 1 heure pour les classes d'éveil musical
- 1 heure pour les classes formation musicale de FM1
- 1,5 heures pour les classes formation musicale de FM2 dont une demi-heure de partie libre
- 2 heures pour les classes de formation musicale FM3 et FM4 dont une demi-heure de partie libre
- 1 heure pour le cours FM4 renforcée
- 2 heures pour les cours de formation musicale FM5 moyen et FM6 moyen
- 1 heure pour les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années de formation musicale pour adultes

7. FONCTIONNEMENT DES CLASSES

7.0. Éveil musical

Pour être admis dans la classe « Éveil 1 », l'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre; équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental.

7.1. Classes de formation musicale (FM1- FM4, FM5 moyen et FM6 moyen)



L'enfant qui a atteint l'âge pour fréquenter la deuxième année du cycle 2 de l'enseignement fondamental sera inscrit dans la classe « FM1 ».

7.2. Classes de formation musicale pour adultes

Le cours de formation musicale pour adultes comprend un cycle de quatre années, clôturé par une épreuve. Il est également possible de combiner les niveaux A1/A2 et A3/A4 en des cours de 2 heures. Après la réussite de l'épreuve finale obligatoire, les élèves adultes pourront intégrer la formation musicale 4.

La formation musicale pour adultes (FM A1 - FM A4) peut avoir lieu en parallèle avec la formation instrumentale et vocale (A1- A4).

La formation musicale pour adultes ne peut dépasser une durée totale de 4 années. Si le cours d'adultes est choisi après un passage à la formation musicale, le temps y passé est pris en compte. Dans ce cas la durée totale de participation à la formation pour adultes est adaptée en conséquence.

Dans le cadre de la coopération entre les écoles de musique de Pétange et de Differdange, les élèves inscrits aux cours de formation musicale pour adultes à l'école de musique de Differdange peuvent fréquenter les cours à Pétange.

7.3. Classes de musique de chambre / Combo

L'une des principales tâches des établissements d'enseignement musical est la pratique de la musique / Combo dans des ensembles et des groupes, s'ajoutant à l'enseignement proprement dit d'une spécialité instrumentale. Les pratiques collectives préparent les élèves à s'intégrer aussi au mieux dans les ensembles de la vie associative culturelle : fanfares, orchestres d'harmonie et chorales.

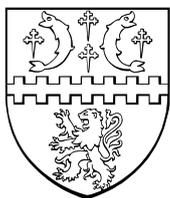
Les cours de musique de chambre / Combo peuvent fonctionner dans la plupart des branches instrumentales d'après les conditions définies par le programme d'études de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical. L'élève doit maîtriser les fondements techniques de l'instrument et avoir obtenu le diplôme du premier cycle à l'instrument.

Les cours de musique de chambre / Combo peuvent être organisés ensemble avec d'autres écoles de musique.

7.4. Ensembles

Les ensembles fonctionnent comme suit:

2 pratiques collectives cordes	2 heure par semaine
1 ensemble homophone de percussion	1 heure par semaine
2 pratiques collectives de percussion	2 heure par semaine
3 pratiques collectives vocales	3 heures par semaine
1 pratique collective vocale de chant moderne	1 heure par semaine
1 pratique collective vocale pour adultes	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de violoncelles	1 heure par semaine
2 ensembles homophones de flûtes traversières	2 heures par semaine
1 ensemble homophone de cuivres	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de guitares	1 heure par semaine
1 pratique collective double-anches	1 heure par semaine



7.5. Cours de jazz

L'enseignement du jazz fonctionnera selon le programme national et comprendra les branches formation musicale jazz, déchiffrage jazz, histoire jazz et formation instrumentale jazz.

7.6. Cours instrumentaux

7.6.0. Généralités

La classification des degrés des cours instrumentaux est en annexe.

Cycle d'études pour adultes : voir sub 5.0

7.6.1. Cours de percussion et drumset

Selon le programme d'études de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical, l'élève désirant s'inscrire en drumset doit être détenteur du diplôme du 1^{er} cycle en percussion ou peut être admis sur dérogation de la direction après examen d'admission.

8. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS

La durée des cours individuels et collectifs par branche et par niveau correspond à celle définie par la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

9. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX

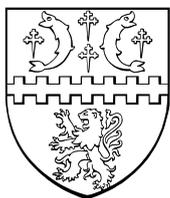
Les élèves de l'école de musique peuvent participer à des manifestations culturelles, pour autant que le chargé de la direction ait jugé cette participation dans l'intérêt de l'enseignement musical. Celui-ci se pourvoira de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins et en informera le président de la commission de surveillance.

En principe, toute demande de concert ou d'encadrement musical doit être adressée dans un délai raisonnable par l'enseignant responsable au chargé de la direction pour avis. Ladite demande doit renseigner tous les participants professionnels tout en précisant la nature des prestations à savoir s'il s'agit d'heures supplémentaires, d'heures du volume annuel de 144 heures pour prestations découlant des nécessités de service ou de bénévolat.

Cet avis est immédiatement soumis au CE qui décidera de la participation aux manifestations. La décision du CE sera communiqué endéans 3 jours à l'organisateur, au chargé de la direction, au chargé de cours concerné ainsi qu'en cas de besoin à l'asbl « Les Amis de l'Ecole de Musique ».

Le chargé de la direction peut organiser la participation de quelques élèves, avec leur chargé de cours, à un séminaire musical; avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins. Les frais de déplacement et de séjour éventuels sont à charge des participants. Les maîtres de stage sont rémunérés par le crédit prévu à cet effet.

Les manifestations culturelles, les séminaires musicaux et la fête de fin d'année pourront être confiés à l'a.s.b.l. « les amis de l'école de musique de Pétange » par le collège des bourgmestre et échevins.



10. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS

10.0. Généralités

L'organisation de l'école de musique comporte trois espèces d'épreuves, à savoir:

- a) les devoirs de classe
- b) les épreuves de fin de semestre et examens de fin d'année
- c) les concours

Le chargé de la direction organise les examens et les concours.

Valeur des notes:

Grande distinction	60 – 59
Distinction	58 – 56
Très Bien	55 – 50
Bien	49 – 45
Assez bien	44 – 40
Satisfaisant	39 – 35
Suffisant	34 – 30
Insuffisant	29 – 00

10.1. Les devoirs de classe

Les élèves des classes de formation musicale font périodiquement des devoirs de classe écrits (minimum 2 tests de théorie musicale à 20 points et d'écoute à 40 points), composés, corrigés et appréciés par les titulaires des cours. Il est tenu compte de ces travaux lors de l'établissement des bulletins semestriels.

10.2. Les épreuves de fin de semestre, les examens et concours de fin d'année

10.2.0 Formation musicale

D'après la réforme des programmes officiels de formation musicale, des épreuves intermédiaires ne sont pas prévues.

Par la suite, les épreuves orales de fin d'année se limiteront qu'aux finalités ou concours de fin d'année, à savoir le certificat de la division inférieure (pour les classes de formation musicale FM4) et le certificat de la division moyenne (pour les classes de formation musicale FM6 moyen).

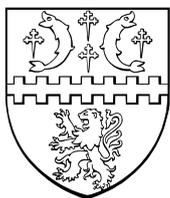
Toute autre épreuve orale et/ou écrite de fin de semestre reste facultative et pourra être organisé selon les besoins pédagogiques de l'école.

Les examens de fin d'année et concours de fin d'année (FM4 et FM6 moyen) seront organisés et se dérouleront selon les modalités fixées par la Commission nationale des programmes.

10.2.1. Instruments

Sur demande et initiative des chargés de cours, des examens de fin de semestre pourront être organisés, mais restent facultatifs. Ces épreuves seront organisées et surveillées par le corps enseignant.

Les élèves se présentant aux concours de fin d'année doivent se soumettre à un concours technique et à un concours public au lieu de l'examen de fin de semestre.



Les élèves qui ont échoué deux fois au même examen ou concours de fin d'année, peuvent être exclus du cours sur avis du chargé de la direction.

10.3. Les concours

10.3.0. Généralités

Le chargé de la direction désigne les jurys et les accompagnateurs et soumet à la commission de surveillance l'horaire des examens et concours.

Les concours pourront être organisés en commun par différentes écoles de musique.

Les élèves admis à concourir sont désignés en temps opportun par l'enseignant; ils doivent se soumettre à un examen d'admission au concours, appelé concours technique qui se déroule devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction.

Le chargé de la direction peut admettre un élève au concours d'un échelon supérieur, l'enseignant responsable entendu en son avis.

Le chargé de la direction fait connaître 6 cours avant le concours technique les gammes imposées et pour le concours public les morceaux imposés.

Les élèves qui n'ont pas fréquenté les cours obligatoires ne sont pas admis au concours.

Les élèves ont droit à des répétitions avec accompagnement au piano:

- 3 x 30 min pour le 1^{er} cycle
- 3 x 45 min pour la 2^e mention
- 4 x 45 min pour la 1^{re} mention
- 4 x 60 min pour le certificat de passage
- 4 x 60 min pour le diplôme de la division moyenne.

Les concours ont lieu devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction. Dans la mesure du possible le jury du concours technique et du concours public sera le même.

Le jury délibère à huis clos. Les décisions du jury sont sans recours.

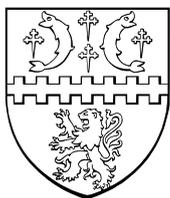
Les élèves des classes d'instruments qui ont concouru deux fois pour le même degré sans réussir, peuvent être exclus du cours sur avis du chargé de la direction.

10.3.1. Concours d'instruments

10.3.1.1. Concours technique

Le concours technique décide de l'admission d'un élève au concours de fin d'année.

Les points obtenus par l'élève qui réussit au concours technique, lui sont mis en compte pour 1/3 lors de l'établissement du résultat du concours final.



Le chargé de la direction organisera une séance pour retardataires. Les élèves concernés qui ne se présentent pas à cette séance ne peuvent participer au concours de fin d'année.

10.3.1.2. Concours publics

Les élèves qui se présentent aux concours d'instruments ne peuvent obtenir leur diplôme que s'ils disposent du diplôme de formation musicale du même degré.

Les concours d'instruments réuniront 63 (69) concurrents. *

Les élèves qui vont concourir dans les différents degrés se répartissent comme suit:

29 (29) pour le diplôme du 1^{er} cycle dont 17 sans accompagnement *
22 (23) pour le certificat de la 2^e mention dont 9 sans accompagnement *
11 (13) pour le diplôme de la 1^{re} mention dont 4 sans accompagnement *
1 (4) pour le certificat de passage du cycle moyen dont 0 sans accompagnement *
0 (0) pour le diplôme de la division moyenne dont 0 sans accompagnement *

Les répétitions avec accompagnement au piano peuvent être évaluées à plus ou moins 72,25 (80,25) heures, compte tenu de ce que les élèves de piano, de drumset, de guitare classique, de guitare électrique et de chant moderne n'ont pas besoin de ces répétitions.

Aucun élève ne peut être dispensé des épreuves désignées ci-dessus, sauf en cas de force majeure reconnue comme telle par le chargé de la direction. Chaque enseignant remettra à celui-ci au préalable un rapport sur les aptitudes, le travail, le zèle, l'application et les progrès de ses élèves.

Les chiffres indiqués entre parenthèses (marqué d'un *) sont à titre indicatif les chiffres de l'année scolaire 2021/2022.

Pendant le concours public, tout enregistrement audio-visuel ou photographique est interdit.

11. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL

Pendant l'année scolaire 2022/2023, l'enseignement sera dirigé par trente-et-un chargés de cours et un chargé de la direction.

L'horaire hebdomadaire des différents chargés de cours s'établit comme suit:

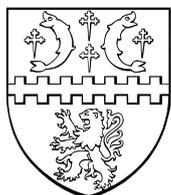
Voir organisation scolaire en annexe

12. LIEUX D'ENSEIGNEMENT

Les cours sont donnés à l'école de musique de Pétange, dans 5 salles de classe (salles 002, 012, 013; 113 et 114) de l'école fondamentale « Am Park » 1E, rue de l'Église L-4732 Pétange; à la salle Chorale à Pétange et à la salle de l'Harmonie Municipale de Pétange sises à 1, rue de la Chiers L-4720 Pétange et à la salle de la chorale de Lamadelaine sise à 34, Grousswiss L-4875 Lamadelaine; à l'École de Musique de Käerjeng, 29, rue de la Résistance L-4942 Bascharage. Les locaux de l'école de musique de Pétange restent prioritaires pour la répartition des élèves par les enseignants. Pour tout autre lieu, l'enseignant est tenu à demander à l'avance l'autorisation du chargé de la direction.

13. VACANCES SCOLAIRES

Le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical est fixé par le règlement ministériel du 07 juillet 2021.



Les vacances pour l'année scolaire 2022/2023, sont les suivantes :

1) Vacances et congés :

Vacances et congés	Date début (inclus)	Date fin (inclus)
Congé de Toussaint	Dimanche 30 octobre 2022	Dimanche 6 novembre 2022
Vacances de Noël	Samedi 24 décembre 2022	Dimanche 8 janvier 2023
Congé de Carnaval	Dimanche 12 février 2023	Dimanche 19 février 2023
Vacances de Pâques	Dimanche 2 avril 2023	Dimanche 16 avril 2023
Congé de Pentecôte	Dimanche 28 mai 2023	Dimanche 4 juin 2023
Vacances d'été	Dimanche 16 juillet 2023	Jeudi 14 septembre 2023

Pour cause des conférences de fin d'année avec les enseignants, les cours se termineront 2 jours avant le début des vacances d'été.

2) Jours de congé isolés :

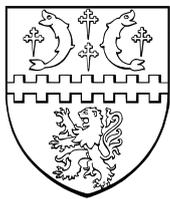
Jours de congé isolés	Date
1 ^{er} Mai	Lundi 1 ^{er} mai 2023
Journée de l'Europe	Mardi 9 mai 2023
Ascension	Jeudi 18 mai 2023
La Fête Nationale	Vendredi 23 juin 2023

* * *

La présente délibération est transmise dans une première phase au Commissaire à l'enseignement musical pour avis.

Dès retour elle sera communiquée accompagné de l'avis pré mentionné au ministère de l'Intérieur aux fins d'approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

5.1.	Affaires sociales Avenant à la convention bipartite 2022 avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour les Maisons Relais	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 2 mai 2022 portant approbation de la « Convention bipartite 2022 – Services d'éducation et d'accueil pour enfants » pour les maisons relais exploitées par l'administration communale, approuvée par l'autorité supérieure le 11 mai 2022, référence 57/22/CAC ;

Vu l'avenant du 28 avril 2022 relatif à la « Convention bipartite 2022 – Services d'éducation et d'accueil pour enfants » ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant que le RTT (Référentiel Temps de Travail) et le nombre d'ETP (Emploi Temps Plein) ont été adaptés pour l'année 2022 afin de pouvoir répondre au mieux aux problèmes d'encadrement résultant de la crise sanitaire, et plus précisément d'avoir le droit d'engager du personnel supplémentaire ;
- précisant que l'Etat participe à 75% du déficit résultant entre les frais de fonctionnement acceptés par lui et les recettes perçues conformément aux dispositions légales régissant la matière ;

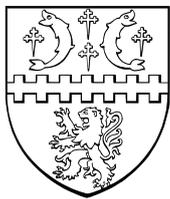
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'« Avenant à la convention bipartite 2022 – Services d'éducation et d'accueil » tel que décrit ci-dessus.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.
En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

5.2.	Affaires sociales Approbation du compte de l'exercice 2020 de l'Office social	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le compte de l'exercice 2020 de l'Office social ;

Vu la prise de position écrite du président de l'Office social de Pétange à la suite des observations formulées par le ministère de l'Intérieur, service de contrôle de la comptabilité des communes, dans son rapport de vérification du 14 avril 2022 ;

Vu la délibération afférente du conseil d'administration de l'Office social arrêtée en sa séance du 29 juin 2022 ;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu le titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

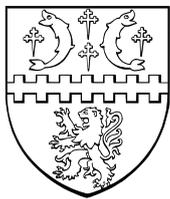
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le bilan et les comptes de profits et de pertes de l'exercice 2020, lequel clôture avec un bénéfice de 190.195,63 euros et un résultat reporté de 1.679.783,05 euros.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir l'arrêter définitivement.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

6.	Environnement Diagnostic intégré de la qualité de l'air dans la Commune de Pétange : approbation du devis	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

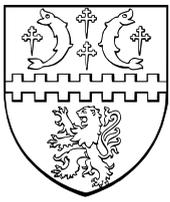
Considérant que les plans successifs de surveillance de la qualité de l'air déployés depuis l'automne 2000 ont permis d'établir un diagnostic de plus en plus précis de la situation de la pollution du compartiment atmosphérique et d'en évaluer les risques sanitaires pour les riverains ;

Considérant que ces suivis réguliers ont été motivés par la mise en évidence à Rodange de fortes immissions de plusieurs aérocontaminants spécifiques, notamment le plomb, au cours du diagnostic initial ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que

- le plan de surveillance 2022 constitue déjà le 23^e programme annuel en matière de suivi de la qualité de l'air dans la Commune de Pétange ;
- le plan de surveillance en question se concentre sur les grands axes qui assurent à la fois la continuité du suivi de l'acquisition courante de données à vocation sanitaire ;
- ce choix signifie pour l'essentiel le maintien de deux techniques biologiques qui ont prouvé leur efficacité et leur complémentarité dans le passé ;
- l'analyse des légumes à feuilles en pleine terre, devenue inefficace, a été remplacée par une technique hors sol ;
- le dispositif retenu permet d'assurer pleinement les objectifs principaux, à savoir (1) assurer une continuité de suivi en matière de qualité de l'air, particulièrement en ce qui concerne les immissions de pollution persistante, (2) maintenir une pression d'observation suffisante vis-à-vis des entreprises industrielles éventuellement responsables de pollutions et (3) réactualiser et affiner le système de gestion des risques de santé publique afin d'apporter des recommandations fondées à des habitants soucieux de leur qualité de vie et de leur environnement immédiat ;
- à côté du souci de cohérence et de continuité, il est important de ne pas négliger de nouveaux aspects :
 - avec l'acquisition courante de données à vocation sanitaire, il est indispensable de procéder à la mise à jour de la procédure d'évaluation des risques en vue de vérifier la validité des recommandations fondées sur des données antérieures ;
 - de surveiller l'exploitation du crassier de Rodange – il faut donc prévoir la possibilité de réagir rapidement en cas d'incidence ;

Vu le devis afférent dressés par la société BioMonitor de Luxembourg, lequel s'élève à la somme totale de 25.576,20 euros (TTC), y compris une réserve de 4.680,00 euros ;



Vu le crédit de 50.834,80 euros prévu à l'article 4/542/211000/99001 au budget de l'exercice 2022; y compris la somme de 16.274,70 euros du diagnostic écolichénique adopté dans la séance du 17 mai 2021 qui a été reportée à l'exercice 2022 ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

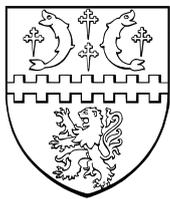
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord pour que le collège des bourgmestre et échevins charge un bureau spécialisé de la réalisation du plan de surveillance 2022 en ce qui concerne l'impact sanitaire des retombées atmosphériques de pollution industrielle ;
- 2° d'approuver le devis afférent au montant total de 25.576,20 euros (TTC).

La présente n'est pas sujette à l'approbation de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

7.1.	Propriétés Contrat de bail avec la société Munhowen SA relatif à l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques et non alcooliques au pavillon sis à la place John F. Kennedy à Pétange	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le contrat de bail du 24 juin 2022 conclu avec Munhowen SA aux termes duquel l'administration communale donne en location un débit de boissons alcooliques et non alcooliques installé dans l'enceinte du pavillon aménagé sur la place J.F. Kennedy à Pétange ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- les locaux loués comprennent un bistrot, une terrasse couverte, une terrasse exposée ainsi que des toilettes publiques ;
- le bail prend effet le 1^{er} jour du mois de la date de mise à disposition des locaux et il est conclu pour une durée provisoire d'une année avec reconduction tacite sauf dénonciation de part et d'autre ;
- l'exploitation du chalet voire de la terrasse extérieure doit être garantie durant une période fixe allant du 1^{er} avril au 31 octobre et le loyer mensuel pour cette période a été arrêté à 775,00 euros (+ TVA 17%) ;
- durant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, aucun loyer n'est redevable et le libre choix d'exploitation est laissé au locataire ; néanmoins, l'exploitant est tenu de garantir l'exploitation du pavillon lors de certaines festivités locales ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

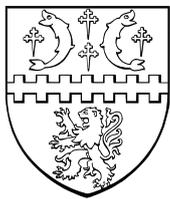
par douze voix pour et deux voix contre d é c i d e

d'approuver le contrat de location en question.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure étant donné que le loyer annuel ne dépasse pas la somme de 10.000,00 euros et que sa durée est inférieure à trois ans.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance 11 juillet 2022



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
7.2.	Contrat de bail relatif à la location d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « iewesch Däässent », à M. Raymond Bausch	

Le conseil communal,

Vu le contrat de bail du 22 avril 2022 conclu avec M. Raymond Bausch relatif à la location d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « iewesch Däässent », numéro cadastral 514/7702, avec une contenance de 11,55 ares ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- le contrat de bail susmentionné annule et remplace celui conclu entre parties le 28 mars 2020, approuvé par le conseil communal en sa séance du 19 octobre 2020 ;
- le bail prend effet à partir du 1^{er} juin 2022 et il est conclu pour une durée de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction à raison de périodes de 3 années ;
- le prix annuel de location est fixé à un euro symbolique, à l'encaissement duquel la Commune renonce ;
- à la fin du bail le locataire s'oblige à rendre les lieux loués dans leur état pristin ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

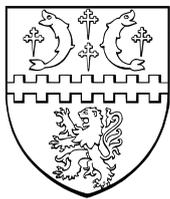
Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

d'approuver le contrat de bail tel qu'il a été décrit ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure étant donné que le loyer annuel ne dépasse pas la somme de 10.000,00 euros bien que sa durée dépasse trois ans.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

7.3.	Propriétés Convention de servitude de passage avec droit de construction relative à des terrains communaux sis à Pétange, lieu-dit « Rue Robert Krieps », avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg	Décision
------	---	-----------------

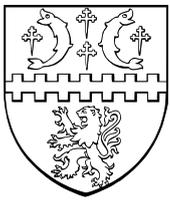
Le conseil communal,

Vu une convention du 3 juin 2022, conclue entre l'Etat luxembourgeois, la Commune ainsi que Mme Marie Josée Feller, M. Léon Charles Lutgen et M. Charles Nicolas Lutgen agissant en tant qu'emphytéote de la parcelle 1321/9605, ayant pour objet la constitution d'une servitude de passage avec droit de construire sur des terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue Robert Krieps » ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- l'Etat entend implanter un internat « Jacques Brocquart » socio-familial spécialisé (classe d'âge de 10 à 19 ans) pour 60 enfants sur sa propriété enclavée sise à Pétange, numéros cadastraux 1305/7857 et 1306/9602 ;
- la Commune concède gratuitement à l'Etat une servitude de passage avec droit de construire sur une partie limitée de ses terrains sis à Pétange, lieu-dit « Robert Krieps », numéros cadastraux 1299/9600, 1299/9601 et 1321/9605, avec une contenance totale de 68,24 ares, en vue de permettre à l'Etat l'accès à sa propriété domaniale enclavée pendant toute la durée de la convention ;
- l'Etat projette d'y construire et d'entretenir à ses frais un chemin d'accès en vue de relier sa propriété à la voirie publique ;
- la convention prend effet au jour de l'accomplissement des formalités d'approbation de la présente ;
- la valeur de la présente convention a été évaluée pour les besoins d'enregistrement à un (1) euro ;
- les frais de l'acte administratif, de mesurage, les droits d'enregistrement et de transcription sont à charge exclusive de l'Etat ;

Vu l'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



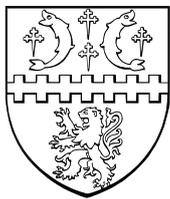
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure étant donné que la valeur est inférieure à 100.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

7.4.	Propriétés Approbation du contrat de concession d'un droit de superficie avec la société Zitha Senior SA dans le cadre de la transformation de la Seniorie St Joseph à Pétange	Décision
------	---	-----------------

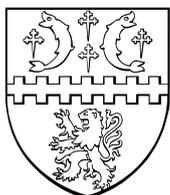
Le conseil communal,

Revu sa délibération du 19 juillet 2021 par laquelle il a marqué son accord de principe à la mise à disposition des deux terrains communaux sis à Pétange, lieux dits « Rue des Ecoles » et « Rue de l'Eglise », numéros cadastraux 65/7272 et 68/7022, d'une contenance totale de 7,77 ares, à la société Zitha Senior SA moyennant droit de superficie ;

Vu le contrat du 6 mai 2022 établi entre l'Administration communale de Pétange, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, et la société Zitha Senior SA, représentée par sa directrice générale Mme le Dr Carine Federspiel ainsi que par le directeur de la Seniorie M. Laurent Origer, ayant comme objet la concession d'un droit de superficie visant les deux terrains précités ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- le droit de superficie est concédé par la Commune à la société Zitha Senior SA pour une durée de 30 ans, prenant effet au 1^{er} janvier 2025, et à son expiration la société précitée bénéficie d'un droit de renouvellement préférentiel du contrat afférent,
- la société Zitha Senior SA s'engage à
 - réaliser une extension de la Maison de soins « Seniorie St Joseph » qui permettra d'une part à prendre en charge des personnes âgées ou malades ayant, entre autres, des troubles neuropsychologiques en rapport avec des pathologies démentielles et, d'autre part d'offrir la possibilité d'une réadaptation lors de séjours temporaires,
 - la construction du nouveau bâtiment permet l'agrandissement de la capacité résidentielle estimée à 70-90 lits et va remplacer la structure existante, datant de 1894, avec une capacité de 66 lits,
 - supporter les frais de démolition de l'école de musique actuelle implantée sur lesdits terrains,
 - la création d'emplois supplémentaires et au maintien d'au moins 160 emplois sur tout le site de la Seniorie,
- la concession du droit de superficie est sujette à une indemnité annuelle de 1.000,00 euros, payable praenumerando pour le 1^{er} janvier de chaque année et liée à l'indice actuel des prix à la construction,



- pendant la durée du contrat de concession, la société Zitha Senior SA ne peut ni construire, ni démolir, ni transformer fondamentalement les bâtiments, ouvrages ou plantations construits ou réalisés sur le terrain qu'avec le consentement préalable de la Commune,
- le soutien communal envers ce projet apporte d'une part à notre commune une plus-value considérable dans le secteur de l'encadrement des personnes âgées et contribue d'autre part à la création de postes de travail supplémentaires,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques et vu plus particulièrement son article 13 (2°) ;

Vu le chapitre 2 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu l'article 106 (2°) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

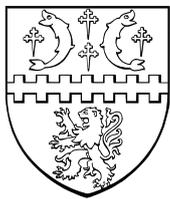
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le contrat de concession d'un droit de superficie relatif aux deux terrains communaux susmentionnés, signé avec la société Zitha Senior SA dans le cadre de la transformation et de l'extension des structures existantes de la Seniorie St Joseph à Pétange.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure étant donné que sa valeur ne dépasse pas 50.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
7.5.	Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Avenue Dr Gaasch », de la part de Mme Florence Fostier	

Le conseil communal,

Vu le compromis du 6 mai 2022, ayant pour objet l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Avenue Dr Gaasch », de la part de Mme Florence Fostier ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune acquiert un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Avenue Dr Gaasch », place voirie, numéro cadastral 568/7765, d'une contenance de 0,30 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement conformément à l'autorisation de bâtir n° 2021.023.GEGE et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine de la voirie publique communale ;

Vu un certificat attestant que ladite acquisition a fait l'objet d'une enquête publique du 8 au 24 juin 2022 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à son encontre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

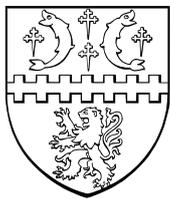
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
7.6.	Compromis concernant l'acquisition d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Romains », de la part de la copropriété de la résidence « Rue des Romains »	

Le conseil communal,

Considérant que M. Welter Christian a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le compromis du 6 mai 2022, ayant pour objet l'acquisition d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Romains », de la part de la copropriété de la résidence « Rue des Romains », sise au n° 73 de la rue précitée ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune acquiert un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Romains », partie de la place (occupée), numéro cadastral 1127/7758, d'une contenance estimée à 0,30 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait au prix 750,00 euros l'are, c'est-à-dire au prix de 225,00 euros, et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné qu'il sera intégré dans le domaine de la voirie communale ;

Vu le certificat attestant que ladite acquisition a fait l'objet d'une enquête publique du 8 au 24 juin 2022 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à leur rencontre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

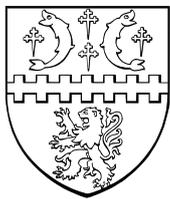
Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

8.1.	Urbanisation Classement de l'immeuble sis à Lamadelaine, route de Luxembourg n° 29	Avis
------	---	-------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Welter Christian a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le courrier de Madame la Ministre de la Culture du 6 mai 2022, parvenu à l'administration communal le 11 mai 2022, proposant de classer comme monument national, en raison de son intérêt historique, architectural et esthétique, l'immeuble sis à Lamadelaine, route de Luxembourg, n°29, numéro cadastral 1009/2457 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine communal

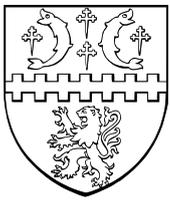
- la proposition de classement est soumise à l'avis du conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé,
- l'avis du conseil communal est à communiquer au département ministériel compétent endéans un délai de trois mois de la communication de la proposition de classement ; passé ce délai, la proposition est censée être agréée ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- soulignant que des experts de la Commission des sites et monuments nationaux, devenue entretemps la Commission pour le patrimoine culturel (COPAC) ont rendu un avis positif à ce sujet et concluent que la maison transpose le style de son époque de manière exemplaire et que, par conséquent, les critères de l'authenticité, de typologie, de l'histoire locale et de construction ainsi que du lieu de mémoire sont remplis ;
- proposant de se prononcer en faveur de la conservation de la façade principale de l'immeuble en question ;

Vu la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de se prononcer en faveur de la conservation de la façade principale de l'immeuble sis à Lamadelaine, route de Luxembourg, n°29.

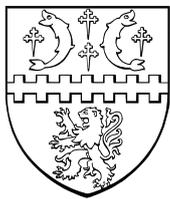
Transmet le présent avis au Ministère de la Culture aux fins demandées.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 12 juillet 2022

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

8.2.	Urbanisation Classement de l'immeuble sis à Pétange, rue de la Paix n° 9	Avis
------	---	-------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Welter Christian a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le courrier de Madame la Ministre de la Culture du 7 juin 2022, parvenu à l'administration communal le 9 juin 2022, proposant de classer comme patrimoine culturel national, en raison de son intérêt historique, architectural et esthétique, l'immeuble sis à Pétange, rue de la Paix n° 9, numéro cadastral 595/5051 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine communal

- la proposition de classement est soumise à l'avis du conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé,
- l'avis du conseil communal est à communiquer au département ministériel compétent endéans un délai de trois mois de la communication de la proposition de classement ; passé ce délai, la proposition est censée être agréée ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- soulignant que des experts de la Commission des sites et monuments nationaux, devenue entretemps la Commission pour le patrimoine culturel (COPAC) ont rendu un avis positif à ce sujet et concluent que la maison transpose le style de son époque de manière exemplaire et que, par conséquent, les critères de l'authenticité, de genre et de construction caractéristique pour son époque sont remplis ;
- proposant de se prononcer en faveur de la conservation de l'immeuble en question ;

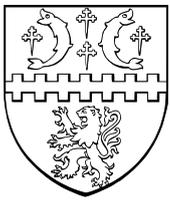
Vu la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

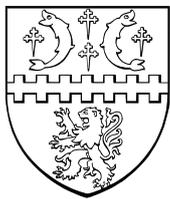
à l'unanimité d é c i d e

de se prononcer en faveur de la conservation de l'immeuble sis à Pétange, rue de la Paix 9.



Transmet le présent avis au Ministère de la Culture aux fins demandées.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

8.3.	Urbanisation Classement des bâtiments voyageur des gares de Pétange et Rodange	Avis
------	---	-------------

Le conseil communal,

Vu le courrier de Madame la Ministre de la Culture du 13 juin 2022, parvenu à l'administration communal le 15 juin 2022, proposant de classer comme patrimoine culturel national, en raison de son intérêt historique, architectural et esthétique, les immeubles suivants :

- Bâtiment voyageur de la Gare de Pétange et immeuble de bureaux, inscrits au cadastre de la Commune de Pétange, section A de Pétange, sous les numéros 436/7784 et 468/7783, appartenant au Domaine de l'Etat,
- Bâtiment voyageur de la Gare de Rodange, inscrit au cadastre de la Commune de Pétange, section C de Rodange, sous le numéro 517/8028, appartenant au Domaine de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel

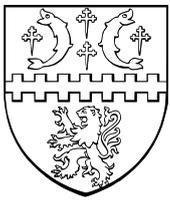
- la proposition de classement est soumise à l'avis du conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé,
- l'avis du conseil communal est à communiquer au département ministériel compétent endéans un délai de trois mois de la communication de la proposition de classement ; passé ce délai, la proposition est censée être agréée ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- soulignant que des experts de la Commission pour le patrimoine culturel ont rendu un avis positif à ce sujet et concluent que les deux immeubles transposent le style de leur époque de manière exemplaire et que, par conséquent, les critères de l'authenticité, de genre, de la période de réalisation et de l'histoire industrielle, artisanale, économique ou scientifique caractéristique pour leur époque sont remplies ;
- proposant de se prononcer en faveur de la conservation des immeubles en question ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



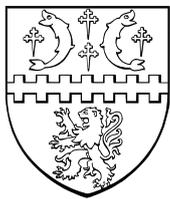
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de se prononcer en faveur de la conservation du bâtiment voyageur de la Gare de Pétange avec immeuble de bureaux et du bâtiment voyageur de la gare de Rodange.

Transmet le présent avis au Ministère de la Culture aux fins demandées.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

8.4.	Urbanisation Modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Rue des Alliés» : vote définitif	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que Mme Birtz Gaby a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Revu sa décision du 25 octobre 2021 par laquelle

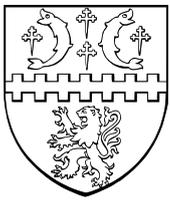
- il s'est déclaré d'accord pour lancer la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Rue des Alliés », élaboré par le bureau d'études Zeyen et Baumann pour le compte de l'administration communale ;
- il a chargé le collège échevinal de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement à l'article 2.7. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle susmentionné vise à reclasser des terrains actuellement classés en « zone agricole » [AGR] en « zone d'habitation 1 » [HAB-1] ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle susmentionné n'a pas de répercussions sur la partie écrite du PAG ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été transmis pour avis à la Commission d'aménagement et le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général a été déposé, pendant 30 jours complets à partir du 9 novembre 2021, à la maison communale et sous forme électronique sur le site internet de la Commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis publié le 9 novembre 2021 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que la réunion d'information prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a eu lieu le 23 novembre 2021 ;



Considérant que dans le délai légal de trente jours précité, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été présentée au collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que conformément à l'article 2.7. de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la décision du conseil communal du 25 octobre 2021 de ne pas réaliser une évaluation environnementale détaillée ainsi que les raisons qui ont abouti à cette conclusion ont fait l'objet d'une publication, à partir du 9 novembre 2021, à la maison communale et sous forme électronique sur le site internet de la Commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis publié le 9 novembre 2021 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans le délai de quarante jours, aucun recours en annulation contre la décision mentionnée au paragraphe précédent n'a été déposé auprès du tribunal administratif ;

Considérant qu'en sa séance du 26 janvier 2022, la Commission d'aménagement a émis son avis au sujet du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général repris sous rubrique ;

Avis de la Commission d'aménagement

La Commission d'aménagement, dans son avis émis en sa séance 26 janvier 2022 et formulé en date du 15 mars 2022, écrit que

« La commission n'a pas d'observations à formuler au sujet de la présente modification ponctuelle soumis pour avis »

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- proposant, compte tenu de ce qui précède, d'approuver le présent projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Pétange, au lieu-dit « rue des Alliés », dans sa forme originale ;

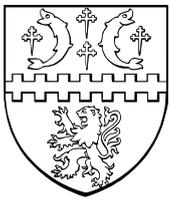
* * *

Vu la version originale du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Pétange, au lieu-dit « rue des Alliés » ;

Vu l'avis de la Commission d'aménagement instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 17C/017/2021,PAPQE19215/17C, du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis du 14 juillet 2021 par lequel la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable informe la Commune qu'elle avise favorablement le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général susvisé conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et



approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

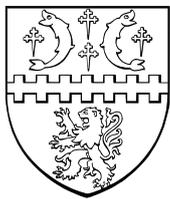
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le projet de modification ponctuelle de la partie écrite du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Rue des Alliés », dans sa forme originale.

Prie l'autorité de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

8.5.	Urbanisation Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Rue des Alliés »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que Mme Birtz Gaby a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Rue des Alliés », élaboré par le bureau d'études Zeyen & Baumann pour le compte de l'administration communale et mis en procédure par décision du collège échevinal du 29 octobre 2021 ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle dans la partie graphique vise à modifier les limites du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) [HAB-1 a-2] ;

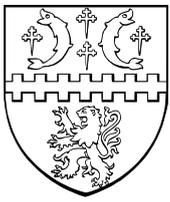
Considérant qu'en exécution de l'article 27(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la modification du PAP QE visé est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG), réf. 17C/017/2021 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis pour avis à la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur et le projet de modification ponctuelle a été déposé, pendant 30 jours à partir du 9 novembre 2021, à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 9 novembre 2021 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

Considérant qu'en sa séance du 27 janvier 2022, la Cellule d'évaluation a émis son avis au sujet du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier repris sous rubrique ;



Avis de la Cellule d'évaluation

I Conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général (PAG)

La Cellule d'évaluation, dans son avis émis en sa séance 27 janvier 2022 et formulé en date du 30 mars 2022, a constaté la conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général [PAG] tel qu'en vigueur ;

II Conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

Quant à la conformité du projet de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule n'a pas d'observations à émettre ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- proposant, compte tenu de ce qui précède, d'adopter le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « rue des Alliés », dans sa version originale ;

* * *

Vu la version originale du projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Rue des Alliés » ;

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19215/17C, mopo PAG 17C/017/2021, du 30 mars 2022 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

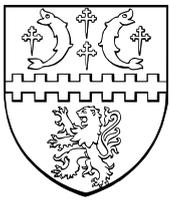
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;



Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

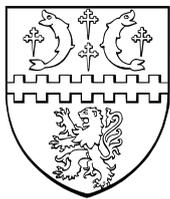
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'adopter le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « rue des Alliés », dans sa version originale.

La présente est transmise pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

8.6.	Urbanisation Modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Fond- de-Gras » : vote définitif	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

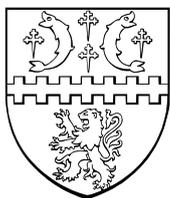
Revu sa décision du 25 octobre 2021 par laquelle

- il s'est déclaré d'accord pour lancer la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Fond-de-Gras », élaboré par le bureau d'études Zeyen et Baumann pour le compte de l'Administration communale ;
- il a chargé le collège échevinal de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement à l'article 2.7. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle susmentionné

- vise le reclassement de fonds classés en « zone de sport et de loisir sans séjour »[REC-ss] et « zone de sport et de loisir sans séjour – Train 1900 » en « zone de sport et de loisir – Train 1900 » [REC-1900] ;
- vise l'article 12 « zone de sport et de loisir – [REC] » de la partie écrite du PAG en vigueur;
- est sollicité en vue de la mise en place de wagons-gîtes sur le site du Fond-de-Gras à Rodange, faisant partie du Minett-Trail, dans le cadre de « Esch - Capitale européenne de la culture 2022 » et de la réserve biosphère « Minett Unesco Biosphere »;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été transmis pour avis à la Commission d'aménagement et le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général a été déposé, pendant 30 jours complets à partir du 9 novembre 2021, à la maison communale et sous forme électronique sur le site internet de la Commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis publié le 9 novembre 2021 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;



Considérant que la réunion d'information prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a eu lieu le 23 novembre 2021 ;

Considérant que dans le délai légal de trente jours précité, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été présentée au collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que conformément à l'article 2.7. de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la décision du conseil communal du 25 octobre 2021 de ne pas réaliser une évaluation environnementale détaillée ainsi que les raisons qui ont abouti à cette conclusion ont fait l'objet d'une publication, à partir du 9 novembre 2021, à la maison communale et sous forme électronique sur le site internet de la Commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis publié le 9 novembre 2021 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans le délai de quarante jours, aucun recours en annulation contre la décision mentionnée au paragraphe précédent n'a été déposé auprès du tribunal administratif ;

Considérant que dans son avis du 18 novembre 2021, la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a avisé favorablement le dossier, notamment la décision du conseil communal du 25 octobre 2021 de ne pas soumettre le projet de modification ponctuelle susmentionné à une évaluation environnementale détaillée ;

Considérant qu'en sa séance du 26 janvier 2022, la Commission d'aménagement a émis son avis au sujet du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général repris sous rubrique ;

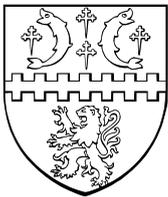
Avis de la Commission d'aménagement

La Commission d'aménagement, dans son avis émis en sa séance 26 janvier 2022 et formulé en date du 23 mars 2022, écrit que

- a) *En premier lieu, il est à noter que les astérisques bleus, indiquant l'emplacement des wagons-lits dans la partie écrite, ne peuvent pas être repris dans les fichiers numériques conformément au règlement grand-ducal du 11 février 2022 relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plan d'aménagement d'une commune et ne sont pas prévus dans la légende-type de l'Annexe I du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- suggérant de créer à l'article 23 de la partie écrite une zone de servitude supplémentaire dénommée « urbanisation – wagon-lit » (WL) et d'y définir les prescriptions spécifiques pour cette zone superposée ;
- proposant de supprimer les astérisques et de délimiter l'emplacement du wagon-lit par une zone de servitude « urbanisation - wagon-lit » ;



- b) *La commission d'aménagement recommande non seulement d'agrandir légèrement la nouvelle zone de sport et de loisir, mais encore de préciser l'emplacement de ces wagons-gîtes par le biais d'une servitude « Urbanisation » dans la partie graphique du PAG, qui limite le nombre des wagons.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- proposant d'agrandir légèrement la zone en question et de préciser l'emplacement exact du wagon-lit dans la partie graphique par une zone de servitude « urbanisation – wagon-lit » (WL) ;

* * *

Vu la version adaptée du 11 juillet 2022 du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « Fond-de-gras » ;

Vu l'avis du 4 octobre 2021 par lequel la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable informe la Commune qu'elle avise favorablement le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général susvisé conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis de la Commission d'aménagement instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 17C/016/2021,PAPQE19216/17C, du 23 mars 2022 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

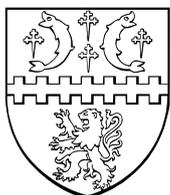
Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;



Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

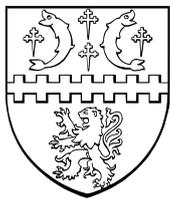
à l'unanimité d é c i d e

- 1° de faire siennes les propositions du collège des bourgmestre et échevins quant aux recommandations et propositions de modification de la part de la Commission d'aménagement ;

- 2° d'approuver le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « Fond-de-Gras », dans sa forme adaptée (version du 11 juillet 2022).

Prie l'autorité de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

8.7.	Urbanisation Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Fond-de-Gras »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle des parties graphique et écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Fond-de-Gras », élaboré par le bureau d'études Zeyen & Baumann pour le compte de l'administration communale ;

Vu la décision du collège échevinal du 29 octobre 2021 d'engager la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle du PAP-QE susmentionné ;

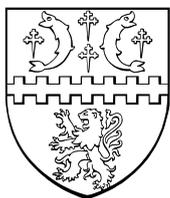
Considérant que le présent projet de modification ponctuelle vise

- le reclassement des zones classées actuellement en « zone de sport et de loisirs sans séjours – TRAIN 1900 [REC-ss-1900] » en « zone de sport et de loisirs – TRAIN 1900 [REC-1900] » ;
- l'ajout des marges de reculement pour les futurs wagons historiques aménagés en gîte dans la « zone de sport et de loisirs – TRAIN 1900 [REC-1900] », à l'article 12.2 de la partie écrite du PAP QE ;

Considérant qu'en exécution de l'article 27(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la modification du PAP QE visé est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG), réf. 17C/016/2021 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis pour avis à la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur et le projet de modification ponctuelle a été déposé, pendant 30 jours à partir du 9 novembre 2021, à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 9 novembre 2021 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;



Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

Considérant qu'en sa séance du 27 janvier 2022, la Cellule d'évaluation a émis son avis au sujet du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier repris sous rubrique ;

Avis de la Cellule d'évaluation

I Conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général (PAG)

La Cellule d'évaluation, dans son avis émis en sa séance 27 janvier 2022 et formulé en date du 29 mars 2022, a constaté la conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général [PAG] tel qu'en vigueur ;

II Conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

Quant à la conformité du projet de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule n'a pas d'observations à émettre ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- précisant que la décision du conseil communal de ce jour d'agrandir la « zone de sport et loisir – Train 1900 » dans le cadre de la procédure d'adoption du projet de modification du plan d'aménagement général au lieu-dit « Fond-de-Gras », a comme corollaire de devoir adapter au plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) l'article 12.2. *marges de reculement* dans la partie écrite ainsi que la zone afférente dans la partie graphique ;
- proposant, compte tenu de ce qui précède, d'adopter la version adaptée du projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du PAP-QE concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Fond-de-Gras » ;

* * *

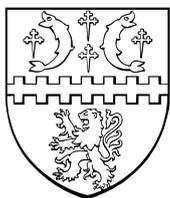
Vu la version adaptée du 11 juillet 2021 du projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Fond-de-Gras » ;

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19216/17C, mopo PAG 17C/016/2021, du 29 mars 2022 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;



Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

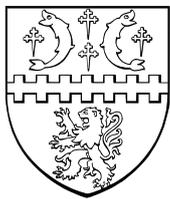
à l'unanimité d é c i d e

d'adopter la version adaptée du 11 juillet 2022 du projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Fond-de-Gras ».

La présente est transmise pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

Prie l'autorité de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Agostino Maria, Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

	Urbanisation	
8.8.	Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Piscine »	Décision

Le conseil communal,

Vu la requête du 7 juin 2022 de la part de l'étude de notaire Léonie Grethen, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Piscine », numéro cadastral 242/4806 de la section B de Lamadelaine, place, d'une contenance de 3,09 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

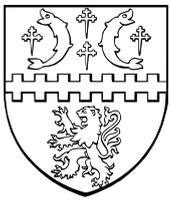
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 » stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

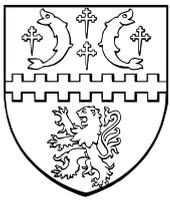
Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » à savoir en zone [HAB-1] ;

Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
 - la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
-



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

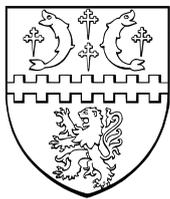
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Agostino Maria, Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

8.9.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue de la Fontaine »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 9 juin 2022 de la part de l'étude de notaire Anja Holtz, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Rue de la Fontaine », numéro cadastral 101/8014 de la section C de Rodange, place, d'une contenance de 0,63 are ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

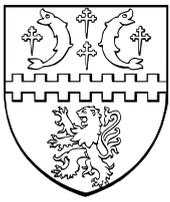
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 » stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

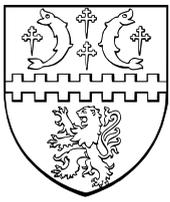
Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » à savoir en zone [HAB-1] et superposés par un secteur protégé d'intérêt communal « environnement construit - C » ;

Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

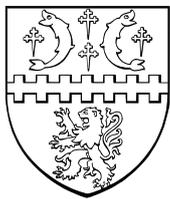
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Agostino Maria, Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

8.10.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue Michel Rodange »	Décision
--------------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 20 juin 2022 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Rue Michel Rodange », numéro cadastral 611/7163 de la section C de Rodange, place, d'une contenance de 0,32 are ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

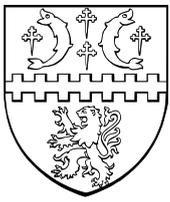
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 » stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

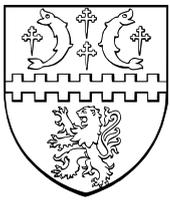
Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » à savoir en zone [HAB-1] ;

Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
 - la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
-



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

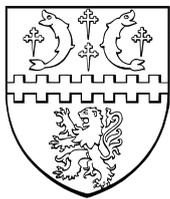
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Agostino Maria, Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

9.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, rue de la Fonderie	Décision
----	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 17 juin 2022, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Rodange, rue de la Fonderie, qui a dû être édicté en raison des travaux de réaménagement de ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

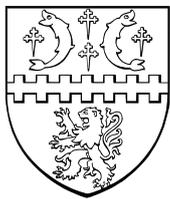
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise pour approbation au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance 11 juillet 2022



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Agostino Maria, Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

10.1.	Vie associative Octroi de subsides aux sociétés	Décision
-------	--	----------

Le conseil communal,

Considérant qu'il échoit d'allouer aux associations locales, à charge des crédits du budget 2022, des subsides pour les activités déployées par elles au cours de l'année 2021 ;

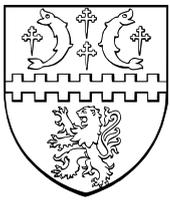
Considérant qu'il convient, à la même occasion, de faire bénéficier de subventions communales certaines associations étrangères ;

Vu les demandes présentées par les sociétés intéressées et les propositions des différentes commissions locales ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant :

- de ne pas appliquer le deuxième paragraphe de l'article 2 du « Règlement sur l'octroi des subsides aux sociétés » stipulant que « *Sont exclues les sociétés qui n'ont pas remis, en bonne et due forme, avec leur demande de subside, le procès-verbal de l'assemblée générale statutaire.* » tout en arguant que l'état de crise dans le cadre du COVID-19 ne permettait pas de tenir une assemblée générale statutaire de façon ordinaire en 2021 ;
- d'augmenter le subside de l'association « Retro Cars Péiteng » en lui accordant un subside variable et un subside de base de 250,00 euros avec prise en considération des activités et manifestations, ceci en vertu de l'article 16 du règlement sur l'octroi des subsides aux sociétés et sur proposition de la commission consultative responsable ;
- d'allouer un subside spécial de 3.000,00 euros au Syndicat d'Initiative Rodange (calculé sur base du bilan final de 2021 et du bilan prévisionnel pour 2022) lié aux missions spéciales accomplies dans le cadre du développement de la commune ;
- d'allouer un subside extraordinaire de 500,00 euros à l'association « Abram » article 3.130.648110.99001 (Ecologie) dans le cadre d'un projet scolaire écologique au Brésil auquel un élève de Rodange prend part ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;



Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° d'allouer, à partir de 2022, un subside normal (subside de base + subside variable) à l'association « Retro Cars Péteng » et de fixer le montant du subside de base à 250,00 € ;
- 2° d'allouer les subsides suivants à charge des crédits respectifs du budget de l'exercice 2022 :

3.919.648110.99001 - Enseignement - subsides aux associations

Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement primaire (1030)	400,00 €

s/total:	400,00 €

3.790.648110.99001 - Médecine sociale et préventive - subventions et cotisations diverses

Association des Aveugles du Luxembourg - cotisation 2021 (22528)	75,00 €
Association Luxembourg Alzheimer – cotisation 2021 (83951)	75,00 €

s/total:	150,00 €

3.259.648110.99001 - Famille et population - subventions aux associations

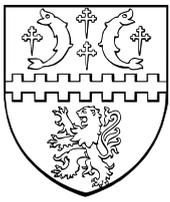
Amicale Pétenger Senioren (104083)	460,00 €
Amiperas asbl. – Commune de Pétange (16822)	460,00 €
Amis des Lépreux de Rodange asbl. (6605)	100,00 €
Association classes de neige (15773)	100,00 €
Broderies sans Frontières (73944)	100,00 €
Foi et Lumière Fireneen, Minette (96054)	600,00 €
Lëtzebuenger Fraen a Mammen Lamadelaine (17392)	490,00 €
Lëtzebuenger Fraen a Mammen – Jeunes Mamans Rodange (15569)	580,00 €
Lëtzebuenger Rentner- an Invalideverband Rodange (789)	430,00 €
Pétenger Guiden a Scouten - Groupe Hl. Franz vun Assisi (55289)	1 470,00 €

s/total:	4 790,00 €

3.263.648110.99001 - Services sociaux - généralités - subventions aux associations

Amicale de la Seniorie St. Joseph (12531)	490,00 €
Oeuvre St. Nicolas Lamadelaine (32000)	2 347,00 €
Oeuvre St Nicolas Pétange (55290)	7 086,00 €
Oeuvre St. Nicolas Rodange (21716)	5 924,00 €
Ambulanz Wonsch (181771)	75,00 €

s/total:	15 922,00 €

**3.241.648110.99001 - Crèches - subventions aux associations**

Foyer de l'Enfance asbl - Villa Bambi (83429)	1 180,00 €
Foyer du Jour Kordall (551)	1 150,00 €

s/total:	2 330,00 €

3.890.648120.99001 - Culture - dépenses diverses - subsides aux sociétés à but culturel

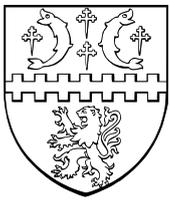
Amicale des pompiers du Centre d'Incendie et de Secours Pétange (176706)	2 910,00 €
Amicale Nidderréideng Rodange (50496)	520,00 €
Amicale des anciens Princes et Princesses de la cavalcade (118927)	550,00 €
Cercle Dramatique Rodange (23301)	490,00 €
Cercle Philatélique Rodange (965)	640,00 €
Comité du Souvenir de la Commune de Pétange (146040)	610,00 €
Fédération des Citées Carnavalesques Européennes - cotisation 2021 (98783)	300,00 €
Hobby 81 de la Commune de Pétange (344)	430,00 €
KaGePe – Karneval Gemeng Péiteng – org. de la Cavalcade (108455)	680,00 €
Konschtmillen asbl. (132548)	100,00 €
Les Amis de l'école de musique de la commune de Pétange asbl (17618)	520,00 €
Les Amis de l'Histoire de la commune de Pétange (93696)	710,00 €
Lëtzebuerger Schlager- & Volléksmusekfrënn (135623)	700,00 €
Ordre de la Chevalerie du 7e Centenaire (51303)	430,00 €
Photo-Club Pétange (55294)	640,00 €
Retro Cars Péiteng (166599)	460,00 €
US Veterans Friends Luxembourg - cotisation 2021 (110798)	25,00 €

s/total:	10 715,00 €

3.836.648110.99003 - Cours de musique - subsides de fonctionnement

Chorale Infantine d'Sänger vun der Bich Rodange (12023)	710,00 €
Chorale municipale Ons Hemecht Pétange (142)	1 960,00 €
Chorale Ste Cécile Pétange (1186)	780,00 €
Chorale Ste Cécile Rodange (91)	830,00 €
Harmonie des Jeunes Pétange (800)	3 480,00 €
Harmonie des Jeunes Rodange & Lamadelaine (20204)	1 990,00 €
Harmonie municipale Pétange (138)	9 080,00 €
Harmonie municipale Rodange & Lamadelaine (89)	8 590,00 €
Société Chorale Lamadelaine (872)	970,00 €

s/total:	28 390,00 €

**3.810.648110.99001 - Sports et loisirs - subsides aux associations**

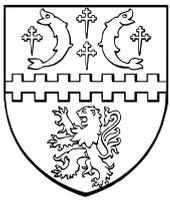
Aïkido Pétange (81875)	1 250,00 €
Angel's Majorettes de la Commune de Pétange (136560)	1 110,00 €
B.B.C. Kordall Steelers (122211)	6 740,00 €
CA Red Boys - UA Pétange (55300)	990,00 €
Cercle Nautique Pétange (97)	1 800,00 €
Cheyto Karateka Lamadelaine (145932)	430,00 €
Dësch Tennis Kordall 95 Gemeng Péiténg (49555)	820,00 €
FC Rodange 91 (21942)	10 920,00 €
Handball Club vun der Gemeng Péiténg (69)	3 420,00 €
Hondsfrënn 1937 Péiténg (9986)	1 260,00 €
Les Amis du Chien Lamadelaine (217)	460,00 €
Millenium Bikers Péiténg (76114)	430,00 €
Société de gymnastique La Courageuse Pétange (395)	1 000,00 €
Société de gymnastique L'Avant-Garde Rodange (65)	3 520,00 €
Sportfëscher Péiténg (74)	1 730,00 €
Squash Club de la commune de Pétange (16824)	1 040,00 €
Tennis Club de la commune de Pétange (141)	5 330,00 €
Union Cycliste Pétange (791)	940,00 €
Union Cycliste Rodange (1065)	920,00 €
Union Titus Pétange (146478)	8 968,75 €
Volley 80 Péiténg (95)	2 320,00 €
Yoga Club de la Commune de Pétange (47275)	100,00 €
Z'Chicas (125765)	3 260,00 €

s/total:	58 758,75 €

3.410.648110.99001 - Agriculture, viticulture et domaine forestier - subventions aux associations

Association Ornithologique Rodange (839)	490,00 €
Coin de Terre et du Foyer Lamadelaine (132)	470,00 €
Coin de Terre et du Foyer Pétange (5446)	430,00 €
Coin de Terre et du Foyer Rodange (228)	660,00 €

s/total	2 050,00 €

**3.430.648110.99001 - Tourisme - dépenses diverses - Subventions aux associations**

Interesseveräin Lamadelaine (1281)	1 520,00 €
Syndicat d'Initiative de la Commune de Pétange (408)	1 610,00 €
Syndicat d'Initiative de Rodange (1138)	4 580,00 €

s/total	7 710,00 €

3.624.648110.99001 – Sécurité routière – Subventions aux associations

Sécurité routière (56451)	1 000,00 €

s/total	1 000,00 €

3.130.648110.99001 – Ecologie – Subventions aux associations

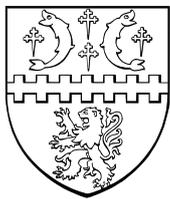
Abram (181684)	500,00 €

s/total	500,00 €

Total des subsides à liquider : 132 715,75 €

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Agostino Maria, Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

10.2.	Vie associative Statuts de l'association « Den Fraensquad ASBL »	Information
-------	---	--------------------

Le conseil communal,

Vu les statuts déposés par la société « Den Fraensquad ASBL » avec siège social à Lamadelaine, rue Titelberg 51 ;

Considérant que l'association est enregistrée au Registre de commerces et des sociétés sous le numéro RCS : F13504 ;

Considérant que selon les présents statuts, l'association a pour objet

- l'organisation de tournois de (beach)volleyball ;
- l'augmentation de la popularité de la société « Den Fraensquad ASBL » au Luxembourg ;
- la participation à des activités de volleyball ou d'une autre association ;
- l'organisation de manifestations culturelles et/ou d'autres manifestations, respectivement la participation à de telles manifestations en vue d'une amélioration de la situation financière de l'association et d'augmenter sa popularité ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant de prendre uniquement acte des statuts ;

Considérant qu'il s'agit exclusivement d'un dépôt de statuts ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

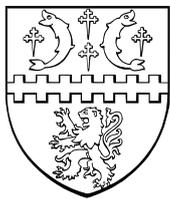
p r e n d a c t e

des statuts susmentionnés.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance 11 juillet 2022



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 5 juillet 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Agostino Maria, Becker Romain, Brecht Guy, Breyer Roland, conseillers (excusés).

11.	Point supplémentaire porté à l'ordre du jour sur la demande des conseillers communaux MM. Marc Goergen et Christian Welter du parti politique Piratepartei Lëtzebuerg au sujet du fonctionnement du Syndicat intercommunal de Gestion informatique (SIGI)	Décision
-----	--	-----------------

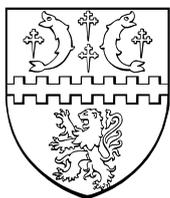
Le conseil communal,

Vu le courriel du 6 juillet 2022, par lequel les conseillers MM. Marc Goergen et Christian Welter du parti politique Piratepartei Lëtzebuerg demandent de porter un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 11 juillet 2022 ;

Vu l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 stipulant que tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil ;

Entendu le porte-parole des deux conseillers communaux susmentionnés

- informant que plusieurs articles parus dans la presse luxembourgeoise au mois de juin dernier portent un regard critique sur le fonctionnement et la gestion du Syndicat intercommunal de Gestion informatique (SIGI), voire parlent de dysfonctionnements au sein dudit syndicat ;
- rappelant que les apports financiers destinés au fonctionnement dudit syndicat, inscrits au budget de l'exercice 2022 de la Commune de Pétange, s'élèvent à quelque 600.000,00 euros ;
- faisant état que dans son courrier du 15 juin 2022, la Ville de Dudelange a énoncé les principales critiques à l'encontre dudit syndicat et, sur ce, la Commune de Dippach a exigé de soumettre le fonctionnement du syndicat à un audit externe ;
- demandant au conseil communal de charger le délégué de la Commune de Pétange auprès du SIGI à soutenir, dans la prochaine réunion du comité fixée au 12 juillet 2022, la proposition de la Commune de Dippach de charger une société spécialisée en la matière, voire la Cour des comptes de l'Etat, de la réalisation d'un audit quant au fonctionnement du SIGI ;
- précisant que nombreuses communes-membres du syndicat se sont entretemps ralliées à la proposition de la Commune de Dippach de lancer un audit externe ;



Entendu le conseiller communal qui assume la fonction de délégué de la Commune de Pétange au comité du SIGI

- faisant état qu'aucune réunion du comité du SIGI n'a eu lieu depuis la parution des articles de presse au sujet d'éventuels dysfonctionnements et que, par conséquent, il ne dispose à ce jour pas d'informations autres que celles parues dans la presse nationale ;
- confirmant que sur initiative du délégué de la circonscription du centre, le point supplémentaire quant à la réalisation d'un audit externe par un organisme indépendant, ainsi qu'à la mise en place d'un groupe de travail pour assurer le suivi dudit audit, figure à l'ordre du jour de la séance du comité du SIGI du 12 juillet 2022 ;
- soulignant que vu les reproches formulés à l'encontre de la direction du SIGI, il paraît évident que l'audit exigé ne peut être initié que par le comité du syndicat, ce par le biais d'un groupe de travail à constituer qui lui sera composé de membres du bureau et du comité et qui définira le cahier des charges dudit audit ;
- précisant, en vue de garantir une transparence totale dans ce dossier, que le rapport final de l'audit devra être mis à la disposition non seulement du comité du syndicat, mais également aux communes-membres ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de charger le délégué de la Commune de Pétange au Syndicat intercommunal de Gestion informatique (SIGI)

- 1) de soutenir, lors de la séance du comité du 12 juillet 2022, la proposition de
 - a. faire réaliser par une société spécialisée en la matière un audit aux sujets du fonctionnement et de la transparence financière,
 - b. constituer un groupe de travail qui devra être composé de membres du bureau et du comité et qui définira le cahier des charges de l'audit précité,
 - c. mettre le rapport final dudit audit à la disposition du comité et des communes-membres du syndicat ;
- 2) le cas échéant, de voter contre toute proposition de contrat d'audit ne reflétant pas une parfaite neutralité et transparence.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.